

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_001

## OBJET

Décision Modificative n°  
6 - Exercice 2024 -  
Budget Ville

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
22

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Etait absente excusée : Mme BIKONDI.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'exécution du budget principal nécessite de réaliser des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de modifier les crédits suivants inscrits sur l'exercice 2024 :

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Recettes de fonctionnement		2024		
		Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3+DM4+DM5)	Montant DM6	Total budgété
Chapitre				
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	8 927 781,85	0,00	8 927 781,85
013	- ATTENUATIONS DE CHARGES	657 486,00	0,00	657 486,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	247 884,00	1 587,00	249 471,00
70	- PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE, VENTES DIVERSES	4 201 385,00	0,00	4 201 385,00
73	- IMPOTS ET TAXES	9 221 073,00	0,00	9 221 073,00
731	- FISCALITE LOCALES	15 166 485,00	0,00	15 166 485,00
74	- DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	4 446 832,00	0,00	4 446 832,00
75	- AUTRES PRODUITS DE GESTION	482 957,00	0,00	482 957,00
76	- PRODUITS FINANCIERS	0,00	0,00	0,00
77	- PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00	0,00
78	- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS	11 550,00	0,00	11 550,00
<b>Total</b>		<b>43 363 433,85</b>	<b>1 587,00</b>	<b>43 365 020,85</b>

Dépenses de fonctionnement		2024		
		Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3+DM4+DM5)	Montant DM6	Total budgété
Chapitre				
002	- RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00	0,00	0,00
011	- CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 514 591,00	0,00	6 514 591,00
012	- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	21 387 030,00	0,00	21 387 030,00
014	- ATTENUATION DE PRODUITS	130 572,00	0,00	130 572,00
023	- VIREMENT A LA SECT. D'INV.	11 103 750,00	-18 077,00	11 085 673,00
042	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	19 664,00	1 211 295,00
65	- AUTRES CHARGES DE GESTION	2 560 973,05	0,00	2 560 973,05
66	- CHARGES FINANCIERES	357 000,00	0,00	357 000,00
67	- CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 886,80	0,00	30 886,80
68	- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	87 000,00	0,00	87 000,00
<b>Total</b>		<b>43 363 433,85</b>	<b>1 587,00</b>	<b>43 365 020,85</b>

Recettes d'investissement		2024		
		Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3+DM4+DM5)	Montant DM6	Total budgété
Chapitre				
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	4 490 641,84	0,00	4 490 641,84
021	- VIREMENT DE SECTION FONCTION.	11 103 750,00	-18 077,00	11 085 673,00
024	- PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	23 666,00	0,00	23 666,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 191 631,00	19 664,00	1 211 295,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	195 102,92	0,00	195 102,92
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	723 297,00	0,00	723 297,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 015 809,00	0,00	1 015 809,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	264 330,00	0,00	264 330,00
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	732 021,00	0,00	732 021,00
<b>Total</b>		<b>19 740 248,76</b>	<b>1 587,00</b>	<b>19 741 835,76</b>

Dépenses d'investissement		2024		
		Crédits ouverts (BP +DM1+DM2+DM3+DM4+DM5)	Montant DM6	Total budgété
Chapitre				
001	- SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT R	0,00	0,00	0,00
040	- TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	247 884,00	1 587,00	249 471,00
041	- OPERATIONS PATRIMONIALES	195 102,92	0,00	195 102,92
10	- DOTATIONS, FONDS DIVERS	41 000,00	0,00	41 000,00
13	- SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00
16	- EMPRUNTS ET DETTES	1 704 040,96	0,00	1 704 040,96
20	- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	111 900,77	0,00	111 900,77
204	- SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	726 900,00	0,00	726 900,00
21	- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	766 137,26	0,00	766 137,26
23	- IMMOBILISATIONS EN COURS	9 325 096,70	0,00	9 325 096,70
27	- AUTRES IMMOBILISATIONS FIN.	2 620,00	0,00	2 620,00
<b>Total</b>		<b>13 120 682,61</b>	<b>1 587,00</b>	<b>13 122 269,61</b>

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_002

## OBJET

Budget principal Ville -  
Rapport permettant le  
débat d'orientations  
budgétaires 2025

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'article 107 de la loi NOTRÉ du 07 août 2015 impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport de présentation.

Vu l'avis de la commission de finances du 08 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires.
- Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



# **Rapport d'orientations budgétaires 2025**

**Commission de finances du 8 janvier  
2025**

Introduction.....	3
<b>PARTIE 1 - Les éléments de contexte d'une conjoncture économique morose marqué par une croissance faible, un recul de l'inflation et un creusement du déficit.....</b>	<b>4</b>
<b>A- L'environnement macroéconomique mondial.....</b>	<b>4</b>
<b>B – L'environnement macroéconomique national.....</b>	<b>6</b>
<b>C – L'avenir du PLF.....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE 2 – Les grandes orientations de la ville de Saran pour 2025 et les hypothèses budgétaires du budget principal.....</b>	<b>11</b>
1. Les grandes orientations.....	11
2. Les hypothèses budgétaires du budget principal.....	12
<b>2.1 L'évolution des recettes réelles de fonctionnement.....</b>	<b>12</b>
<b>2.2. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.....</b>	<b>19</b>
La Structure des Dépenses de Fonctionnement.....	23
<b>2.3. L'autofinancement dégagée en 2025.....</b>	<b>23</b>
<b>2.4. Le Financement des Investissements de 2025.....</b>	<b>24</b>
<b>2.5. Les dépenses d'équipement proposées globalement.....</b>	<b>25</b>
<b>2.6. Point sur les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement.....</b>	<b>26</b>
3. L'état de la dette.....	29
<b>PARTIE 3 – LES BUDGETS ANNEXES.....</b>	<b>30</b>
<b>A- FOYER GEORGES BRASSENS.....</b>	<b>30</b>
1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :.....	31
2. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :.....	31
3. RECETTES D'INVESTISSEMENT :.....	32
4. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :.....	32
5. GESTION DE LA DETTE.....	32
<b>B. LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE ».....</b>	<b>33</b>
<b>C. LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE ».....</b>	<b>33</b>
<b>D. LE LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD ».....</b>	<b>33</b>
<b>E. LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES ».....</b>	<b>34</b>
<b>F. LE LOTISSEMENT « LES TULIPES ».....</b>	<b>34</b>

## Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Ce débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire.

Le rapport élaboré pour ce débat définit les priorités d'actions et les options de stratégie financière retenues pour la construction du budget. Il tient compte d'éléments exogènes qui conditionnent en grande partie la capacité financière de la collectivité.

Pour mémoire, Le débat d'orientation budgétaire ne constitue qu'une mesure préparatoire au vote du budget de la commune et ne donne pas lieu à un vote. Il ne peut être qualifié d'affaire soumise à délibération au sens de l'article L.2121-12 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire préalable à l'adoption du budget primitif 2025 est proposé lors de la réunion du conseil municipal de janvier afin que le budget soit voté lors de l'assemblée de mars 2025.

# PARTIE 1 - Les éléments de contexte d'une conjoncture économique morose marqué par une croissance faible, un recul de l'inflation et un creusement du déficit

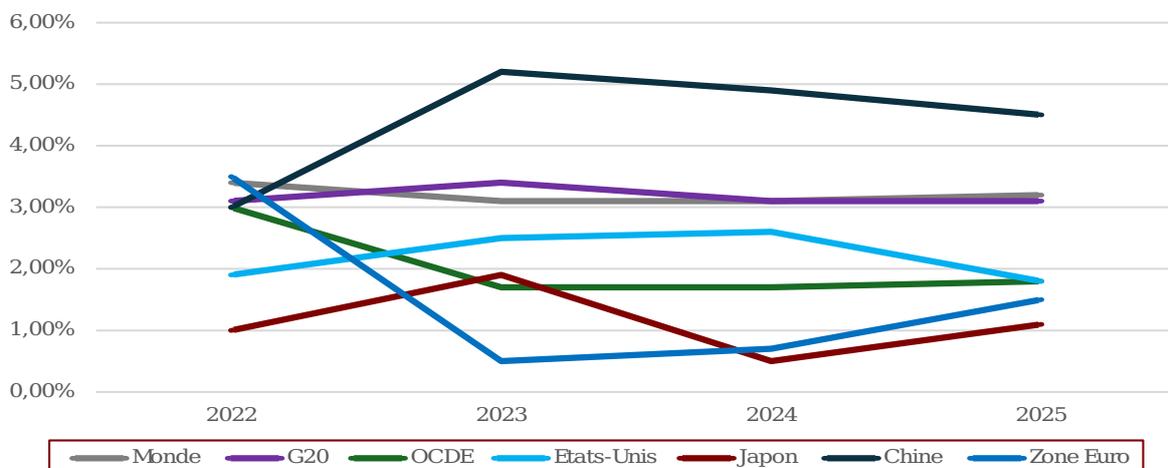
## A- L'environnement macroéconomique mondial

### Une croissance stagnante :

La croissance mondiale devrait stagner en 2024 et 2025. Les prévisions de différents organismes, en particulier celles de l'OCDE, indiquent que la croissance mondiale devrait ralentir par rapport à ce qu'elle a connu durant la période avant la COVID. Avec une croissance estimée à 3,1% dans le monde en 2024 et une prévision d'une croissance à 3,2% de PIB réel en 2025 selon l'OCDE, ce qui est inférieur à la moyenne sur les dernières années avant COVID. Les conséquences de ce ralentissement ne sont cependant pas partout les mêmes. Ainsi, en 2024-2025, la croissance devrait être inférieure à la moyenne des années 2010 dans près de 60 % des économies. Seul le Moyen-Orient, paraît échapper à cette tendance baissière avec une croissance estimée 2,8 % en 2024 et atteignant 4,2 % en 2025 indique également la banque mondiale. Globalement, la croissance inattendue dans certaines régions du monde a compensé la baisse dans d'autres.

S'agissant des grandes économies, les Etats-Unis auraient une croissance de 2,6% en 2024 mais celle-ci ralentirait sévèrement pour s'établir à 1,8% en 2025. S'agissant des pays du G20 celle-ci stagnerait à 3,1% en 2024 et 2025. La Chine garde une croissance relativement soutenue, mais dans une tendance baissière avec une croissance attendue de 4,9% en 2024 et 4,5% en 2025. Pour la zone Euro, les prévisions sont plus optimistes avec 0,7% de croissance en 2024 et presque 1,5% en 2025.

Prévisions de l'évolution du PIB dans le monde (%)



Néanmoins, malgré un éclaircissement de la situation économique mondiale, l'organisation mondiale du commerce prévoit une croissance du volume d'échange commerciaux mondiaux de 2,6% en 2024 et 3,3% en 2025, certaine crainte persiste. Notamment vis-à-vis des tensions au Moyen-Orient, des relents inflationnistes persistant et d'une politique monétaire resserrée avec des taux d'intérêts qui tardent à baisser. De plus, les tensions commerciales croissantes et les incertitudes géopolitiques liées notamment aux différents conflits en cours ajoutées aux résultats de l'élection américaine de novembre crée un climat d'incertitudes qui pèse sur la croissance, et empêche les autorités de mettre en place les politiques adéquates. La crise immobilière chinoise fait également peser un risque sur la croissance mondiale.

La croissance européenne est, elle, en décrochage par rapport aux autres économies ; elle est seulement de 0.9 % en 2024, effet des politiques monétaires restrictives sur un potentiel de croissance limité.

Le modèle productiviste et exportateur allemand est fortement impacté par la politique commerciale américaine et la concurrence chinoise.

La croissance française attendue est de 0,0 %

#### La politique monétaire et l'inflation

S'agissant de l'inflation, comme le président de la FED Jerome Powell a annoncé lors des réunions de Jackson Hole aux USA, le temps est venu pour un desserrement de la politique monétaire. Le combat contre l'inflation est en passe d'être gagné avec un repli vers le taux cible. Les chiffres de l'OCDE indiquent 3,43% d'inflation dans la zone OCDE mais 2,16% (2,2% selon la BCE) dans la zone euro, 2,05% aux Etats-Unis et 1,95% au Japon. Pour la France, l'inflation est même repassée sous la barre des 2% pour le mois d'août 2024 indique, l'INSEE. Ceci peut s'expliquer par différents facteurs comme la baisse des taux directeurs par la BCE au début de l'été, une baisse des prix de l'énergie, l'atténuation des tensions au niveau des chaînes d'approvisionnements.

La FED a abaissé ses taux directeurs en septembre à hauteur de 0,5%. Elle a continué sur cette voie avec une nouvelle baisse de 0.25 en novembre. **Le 12 septembre 2024 la BCE a annoncé une nouvelle baisse de taux** et un resserrement de l'écart entre le taux des opérations principales de refinancement et le taux de la facilité de dépôt, qui est désormais à 3,5%, pour s'établir à 15 points de base.

Actuellement les taux de refinancement sont :

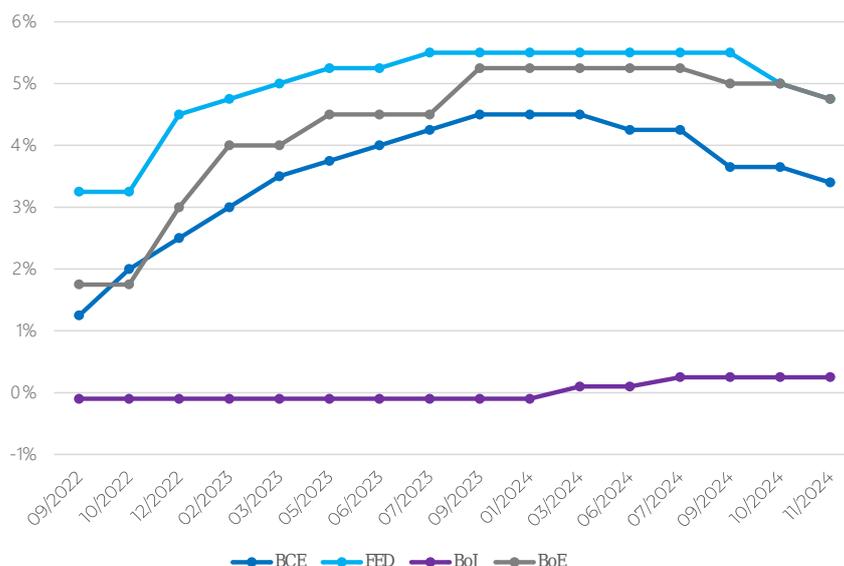
Pour la BCE, de 3,65% contre 4,5% en septembre 2023. Il était nul au 1er janvier 2022.

Pour la FED, de 4,75% actuellement contre 5,5% en septembre 2023. Il était de 0,25% au 1er janvier 2022.

Pour la BoE, de 5 % actuellement contre 5,25% en septembre 2023. Il était de 0,25% au 1er janvier 2022.

Pour la BoJ, il est de 0,25% actuellement, contre 0,10% en 2023. Il était également de 0,10% au 1er janvier 2022.

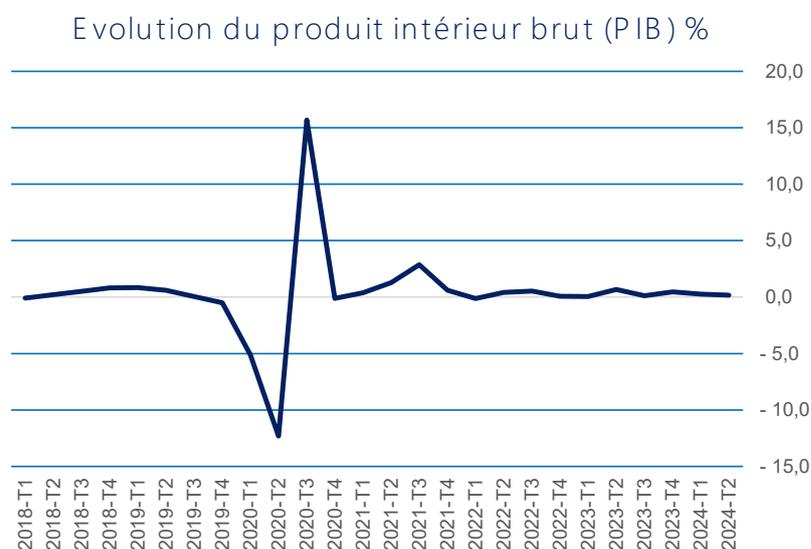
### Evolution des taux directeurs



### L'emploi dans les pays développés

Le chômage aux Etats-Unis augmente, il passe de 3,6% en 2022 à 4,3% en 2024, ce qui constitue une augmentation d'environ 19% sur la période selon le bureau du travail américain. Cette augmentation est devenue par ailleurs une des principales inquiétudes de la FED à l'heure actuelle. Pour la zone euro les derniers chiffres du chômage font état en juillet 2024\* d'un taux de chômage autour de 6,4% et pour l'UE prise dans son ensemble, ce taux descend à 6%. Par ailleurs c'est une dégradation du taux de chômage français qui est attendu avec une prévision de - 7.8 %

## B – L'environnement macroéconomique national



La banque de France, se basant sur les données de l'INSEE, table sur une croissance de 0,8% du PIB en 2024 et 1,2% en 2025. Une reprise est donc attendue pour l'année 2025. L'inflation qui est descendue en dessous de 2% en août 2024 et devrait se stabiliser à 1,7% en 2025, notamment grâce à une baisse des coûts énergétiques, et un desserrement de la politique monétaire de la part de la BCE vont contribuer à une relance de l'économie française. L'activité, qui devrait restée au ralentie en 2024 se verrait revigorée en 2025 puis en 2026. La baisse des taux directeurs tant attendue devraient aider cette reprise, d'autant que le contexte économique international est favorable.

	2022	2023	2024	2025	2026
PIB réel	2,6	1,1	0,8	1,2	1,6
IPCH	5,9	5,7	2,5	1,7	1,7
IPCH hors énergie et alimentation	3,4	4,0	2,5	2,2	1,9
Taux de chômage en fin d'année <sup>(1)</sup>	7,1	7,5	7,6	7,9	7,6

De plus, la consommation des ménages serait de nouveau un moteur pour la croissance française au même titre que l'investissement des entreprises qui devrait rebondir en 2025, notamment avec la détente progressive des taux d'intérêt, qui favoriserait les investissements des entreprises selon les mêmes projections de la banque de France.

Cet éclaircissement donnera une bouffée d'air pour l'emploi en France. Par ailleurs, les derniers chiffres du chômage indiquent que celui-ci se situe à 7,3% en août 2024 et 7,6% en fin d'année selon les prévisions de la banque de France.

Malgré tout, l'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable ces dernières années. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Néanmoins la situation des finances publiques, avec un déficit très élevé, plus de 5,5% PIB et un endettement au sens de Maastricht de plus de 110% qui noircit le tableau, d'autant que l'incertitude politique liée à la dissolution de l'Assemblée nationale aura pour conséquence de refroidir de potentiels investisseurs étrangers et nationaux.

### La dégradation constante du déficit public depuis 2022

Le déficit public a atteint son plus haut niveau, hors période de crise, en 2023. Il devrait être plus important encore en 2024.

Le déficit a plus que doublé entre 2017 et 2023, passant de **-77 Md€** à **-155 Md€**. Il est attendu à **-179 Md€ en 2024**.

Une situation qui s'explique en partie par des erreurs de prévision sur les recettes de l'Etat (conséquence des dérèglements économiques provoqués par les différentes crises qui se sont succédées depuis 2020).

Montant total de l'ensemble des ressources supprimées (2023) : **99,8 Md€**

La moitié des recettes de TVA viennent ainsi couvrir les ressources manquantes.

Le déficit public est largement imputable aux administrations centrales. Il est, depuis toujours, principalement généré par les administrations centrales

Le solde des organismes de sécurité sociale est nul ou légèrement positif depuis 3 ans, celui des collectivités locales, habituellement proche de 0, est négatif en 2023 et 2024.

Le solde des administrations publiques locales correspond à leur besoin de financement. C'est la différence entre l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses, avant mouvements sur la dette. L'augmentation du besoin de financement traduit une forte augmentation des dépenses, de fonctionnement et d'investissement.

**La dette publique a augmenté de 46% depuis 2017.** La dette publique a augmenté de 45,8% entre 2017 et 2024 (soit une hausse d'un peu plus de 1 Md€).

Cette dette devrait représenter 112,8 points de PIB en 2024 (+2,9 points par rapport à 2023). La France présente le 3ème ratio de dette publique le plus élevé après la Grèce et l'Italie.

L'accélération de l'endettement résulte pour partie des crises récentes (crise sanitaire et crise de l'énergie) : environ 250 Md€

Elle est surtout liée au déséquilibre structurel des finances publiques, en particulier à l'alourdissement du déficit des retraites couvert par le budget de l'Etat.

La dette des collectivités locales a augmenté (208,5 Md€ en 2023), mais son poids, en points de PIB, est relativement stable (autour de 9%). Cette dette ne finance que les dépenses d'équipement des collectivités.

## C – L'avenir du PLF

La dissolution de l'Assemblée nationale puis la censure du Gouvernement de Michel Barnier ont fortement perturbé le calendrier budgétaire de l'Etat.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) a été rejeté par l'Assemblée nationale au terme de la procédure de l'article 49.3. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2025, qui poursuivait son parcours au Sénat, est ainsi automatiquement devenu caduc.

Une loi spéciale est en cours d'adoption pour autoriser la perception des impôts existants et le recours à l'emprunt jusqu'au vote d'une loi de finances initiale. Conformément à la loi organique relative aux lois de finances, les dépenses de l'Etat peuvent être autorisées par décrets du Premier ministre, en reconduction des crédits 2024.

En outre, certaines mesures sont indépendantes de la loi de finances et pourront entrer en vigueur en 2025. Cela concerne notamment la revalorisation des bases fiscales. L'indexation sur l'indice des prix à la consommation harmonisé, prévue à l'article 1518 bis du CGI, sera cette année de 1,7 %.

Les futurs PLF et PLFSS pour 2025 pourraient s'inspirer de la version amendée par le Sénat. Les collectivités contribueraient toujours au redressement des finances publiques, mais l'effort qui leur serait demandé serait réduit à 2,2 Md € contre 5 Md € dans la première version du PLF.

Un projet de Loi de finances sera nécessairement présenté début 2025 avec, très probablement, des mesures qui viseront à rétablir les comptes publics. Les mesures prévues par le Gouvernement démissionnaire pour associer les collectivités à la réduction des déficits, notamment la mise en réserve de 3 Md€, ont été rejetées par les Députés et les Sénateurs : il est donc peu probable que le prochain Gouvernement les reprenne dans son projet de Loi.

La réduction du déficit restera cependant une priorité : des nouvelles mesures seront proposées pour y parvenir et certaines concerneront les collectivités locales.

Le dispositif proposé par le Sénat semble constituer une solution de compromis, même si rien ne permet d'affirmer qu'il sera repris en l'état.

Cette contribution reposerait sur les mesures suivantes :

- **Instauration d'un fonds de précaution**

Dans la première version du PLF, 450 collectivités, dépassant les 40 M€ de recettes réelles de fonctionnement, étaient appelées à participer à l'effort de redressement des comptes publics en contribuant à hauteur de 2 % de leurs recettes de fonctionnement à un « fonds de précaution »

Le Gouvernement de Michel Barnier avait annoncé un assouplissement de la mesure pour épargner la moitié des Conseils départementaux. En compensation, le projet de l'exécutif, modifié par le Sénat, consistait à élargir le nombre de communes contributrices, à 2 387 précisément, mais sur des montants plus faibles de ponction.

Les sommes prélevées seraient intégralement ou quasi intégralement restituées à partir de 2026 aux collectivités ponctionnées.

- **Gel des fractions de TVA**

Le Sénat avait confirmé le gel, en 2025, des fractions de TVA affectées aux EPCI, Départements et Régions, en compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE.

Les fractions 2024 ayant été plus faibles que celles annoncées en début d'année, si cette mesure était confirmée, les intercommunalités auraient à subir une perte préjudiciable de la dynamique d'une partie de leurs recettes.

- **Réforme du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La première version du PLF reposait sur une réduction du taux de FCTVA de 16,404 %, à 14,85 % à partir du 1er janvier 2025, et limitait le FCTVA aux seules dépenses d'investissement. Le Gouvernement de Michel Barnier était prêt à revenir sur la rétroactivité de la mesure pour les collectivités qui perçoivent le fonds de compensation en décalage d'un ou deux ans. Le Sénat a cependant supprimé la réforme, qui pourrait toutefois être de nouveau présente dans un prochain projet de loi de finances.

- **L'évolution du taux de cotisation de la CNRACL**

Afin de rééquilibrer les comptes de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 prévoyait une augmentation de + 4 points du taux de cotisation des employeurs territoriaux en 2025, puis une augmentation équivalente chaque année jusqu'en 2027. Une

mesure appliquée par décret. Il est aujourd'hui probable, à l'issue de l'adoption en première lecture du PLFSS au Sénat, que l'augmentation de 12 points du taux de cotisation soit lissée sur quatre ans jusqu'en 2028. Soit une augmentation de + 3 points en 2025.

#### - [Dotations : vers un abondement de l'enveloppe ?](#)

Dans le premier projet de loi de finances, le montant de l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2025 restait inchangé par rapport à 2024. Au sein de cette enveloppe en revanche, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la Dotation de solidarité rurale (DSR) devaient augmenter respectivement de 140 M€ et 150 M€, au détriment donc de la dotation forfaitaire. La dotation d'intercommunalité devait progresser, quant à elle, de 90 M€, comme en 2024. Cette hausse était financée par un "écrêtement" de la dotation de compensation. Le Sénat a adopté, pour éviter une baisse de la dotation forfaitaire, et contre l'avis du Gouvernement, une augmentation de l'enveloppe globale de 290 M€.

Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances initiale pour 2025, le montant des dotations sera, dans un premier temps, déterminé en fonction des données de population et de revenus connus au 1er janvier 2025, à partir des enveloppes de la loi de finances pour 2024. Les dotations 2025 seront ensuite mises à jour en fonction des enveloppes nationales déterminées par la loi de finances initiale pour 2025.

#### [Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027](#)

##### [La limitation de la hausse des dépenses des collectivités](#)

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPFP sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

##### [Des concours financiers en hausse](#)

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56, 043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

# PARTIE 2 – Les grandes orientations de la ville de Saran pour 2025 et les hypothèses budgétaires du budget principal

## 1. Les grandes orientations

Face au contexte national incertain et le travail engagé par les services avant la dissolution de l'Assemblée nationale, le projet de budget tient compte des mesures discutées sur le PLF 2025, avant la dissolution.

Par ailleurs, la collectivité vote, depuis 2023, son budget en mars, ce qui lui permet de reporter sur celui-ci les résultats provisoires de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Les résultats de l'exercice 2024, sont estimés de la façon suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>CA provisoire</b>
Recettes de fonctionnement réalisées de l'exercice (avant résultat reporté)	34 280 974,00
Dépenses de fonctionnement réalisées	31 301 295,00
<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice (excédent)</b>	<b>2 979 679,00</b>
<b>Excédent de fonctionnement reporté à la clôture de l'exercice n-1</b>	<b>8 927 781,85</b>
<b>Résultat global de fonctionnement à la clôture de l'exercice</b>	<b>11 907 460,85</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>CA provisoire</b>
Recettes d'investissement réalisées sur l'exercice ( <i>hors excédent d'investissement reporté (001)</i> )	2 484 553,00
Dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice	9 736 411,00
<b>Résultat d'investissement de l'exercice (déficit)</b>	<b>-7 251 858,00</b>
<b>Excédent ou déficit d'investissement reporté à la clôture N- 1 (001)*</b>	<b>4 490 641,84</b>
<b>Résultat global d'investissement à la clôture de N (déficit)</b>	<b>-2 761 216,16</b>
<b>RESULTAT FINAL DE CLOTURE N (fonctionnement + investissement)</b>	<b>9 146 244,69</b>
<b>RAR DEPENSES à déduire car engagements en décembre</b>	
<b>RAR DEPENSES</b>	303 059,00
<b>RAR RECETTES</b>	752 707,00
<b>SOLDE RAR</b>	<b>449 648,00</b>
<b>Résultat global d'investissement à la clôture de N après financement des RAR</b>	<b>9 595 892,69</b>

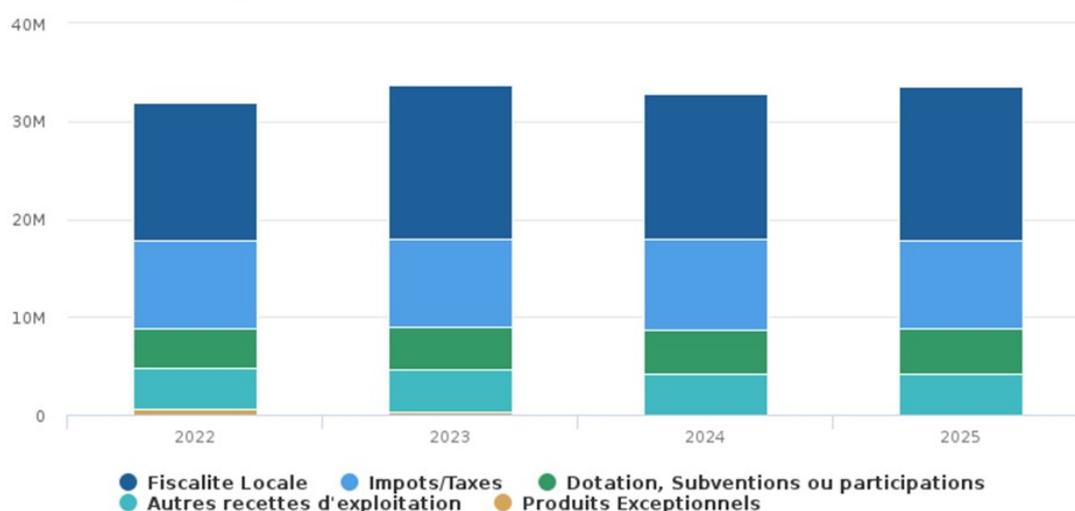
## 2. Les hypothèses budgétaires du budget principal

### 2.1 L'évolution des recettes réelles de fonctionnement

L'évolution physique des bases fiscales due aux créations de logements sur la commune et leur revalorisation augmentent relativement les recettes de la collectivité en 2025.

Recettes <b>réelles</b> de fonctionnement <b>DOB 2025</b>	BP 2024	BP + DM	CA 2024 PROV	Projet budget 2025	Evol BP2024/2023
013 - Atténuations de charges	637 890	657 486	628 600	<b>655 391</b>	2,74%
70 - Produits des services du domaine	4 201 085	4 201 085	4 161 695	<b>4 155 787</b>	-1,08%
73 - Impôts et taxes	9 029 700	9 029 700	9 221 073	<b>9 029 700</b>	0,00%
731 - Fiscalité locale	14 863 389	15 166 485	14 904 390	<b>15 769 535</b>	6,10%
74 - Dotations et participations	4 391 444	4 446 832	4 560 334	<b>4 673 549</b>	6,42%
75 - Autres produits de gestion courantes	467 957	482 957	500 399	<b>466 585</b>	-0,29%
78 - Reprises sur provisions	11 550	11 550	11 550	<b>13 255</b>	14,76%
<b>Sous-Total recettes de fonctionnement à périmètre constant</b>	<b>33 603 015</b>	<b>33 996 095</b>	<b>33 988 041</b>	<b>34 763 802</b>	<b>3,45%</b>
77 - Produits exceptionnels	0	0	30 722	<b>0</b>	
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>33 603 015</b>	<b>33 996 095</b>	<b>34 018 763</b>	<b>34 763 802</b>	<b>3,45%</b>

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



#### ✓ Atténuations de charges (chapitre 013)

Elles correspondent aux facturations du magasin et aux indemnités journalières ; ce sont ces dernières qui seraient en légère augmentation.

### ✓ Produits des services et du domaine (chapitre 70)

Les produits des services sont réévalués avec l'augmentation des tarifs votés en décembre 2024 :

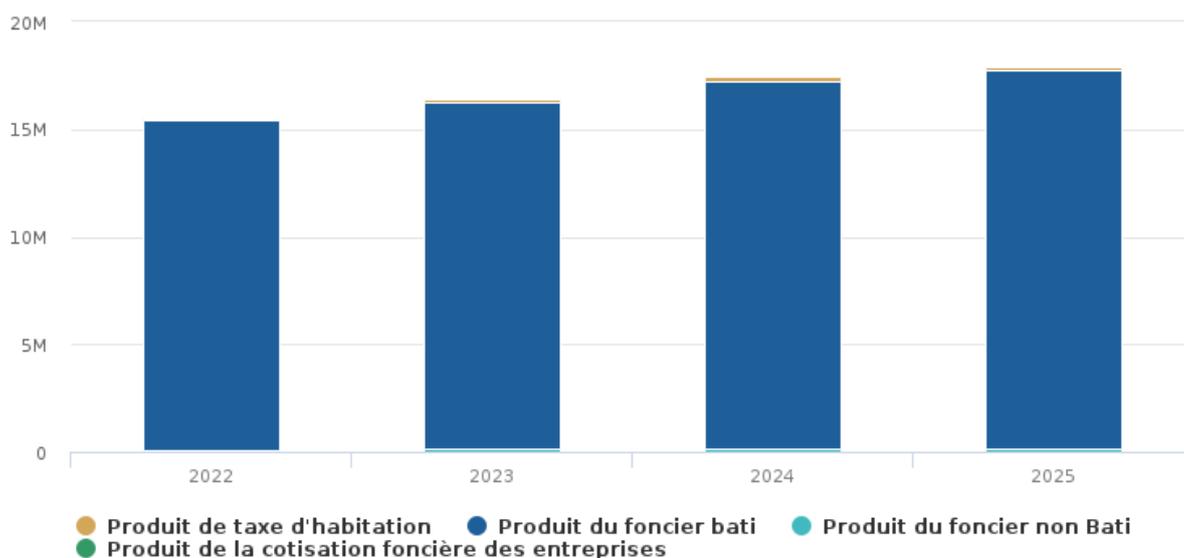
- Prestations de restauration considérées comme très sociales : + 1,8%
- Prestations sociales : + 2 %
- Autres prestations : + 4 %
- Tarifs funéraires : + 3 %

Malgré l'évolution des tarifs, le produit du chapitre 70 est prévu en légère baisse (-1,08 %). Les recettes concernées sont le produit des concessions et le remboursement des charges locatives avec lesquels la prudence est de mise au vu des réalisations 2024.

### ✓ Impôts et taxes (compte 73)

Avec une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de 1,7 %, l'évolution « physique » des bases (constructions de logements) et des taux de fiscalité inchangés, le produit fiscal de la ville de Saran est estimé pour 2025 à 14 422 277 € soit une évolution de 6,52 % par rapport à l'exercice 2024.

Evolution du produit fiscal de la Collectivité (€)



Evolution de la fiscalité directe

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025
Base TH	771 103 €	267 348 €	978 818 €	998 395 €	2 %
Taux TH	0,16	0,16	0,16	0,16	0 %
<b>Produit TH</b>	<b>87 917 €</b>	<b>168 400 €</b>	<b>181 631 €</b>	<b>185 263 €</b>	<b>2 %</b>

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Base FB – commune	31 862 037 €	33 400 038 €	35 414 340 €	36 411 983 €	2,82 %
Produit TFNB – commune	15 358 398 €	16 109 934 €	17 103 088 €	17 584 793 €	0,2 %
Produit TFNB	96 712 €	132 736 €	138 287 €	141 052 €	2 %
Coef Producteur	-	0.813163	0.813163	0.813163	-
Produit CFEur	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
<b>Produit FB</b>	<b>15 358 398 €</b>	<b>16 109 934 €</b>	<b>17 103 088 €</b>	<b>17 584 793 €</b>	<b>2.82 %</b>

Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025
Base FNB	139 207 €	191 042 €	194 664 €	198 557 €	<b>6,52 %</b>
Taux FNB	0,69	0,69	0,69	0,69	0 %
<b>Produit FNB</b>	<b>96 712 €</b>	<b>132 736 €</b>	<b>138 287 €</b>	<b>141 052 €</b>	<b>2 %</b>

#### ✓ Les dotations chapitre 74

L'évolution de la DGF d'une commune se calcule individuellement.

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 291 370 € en 2025. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

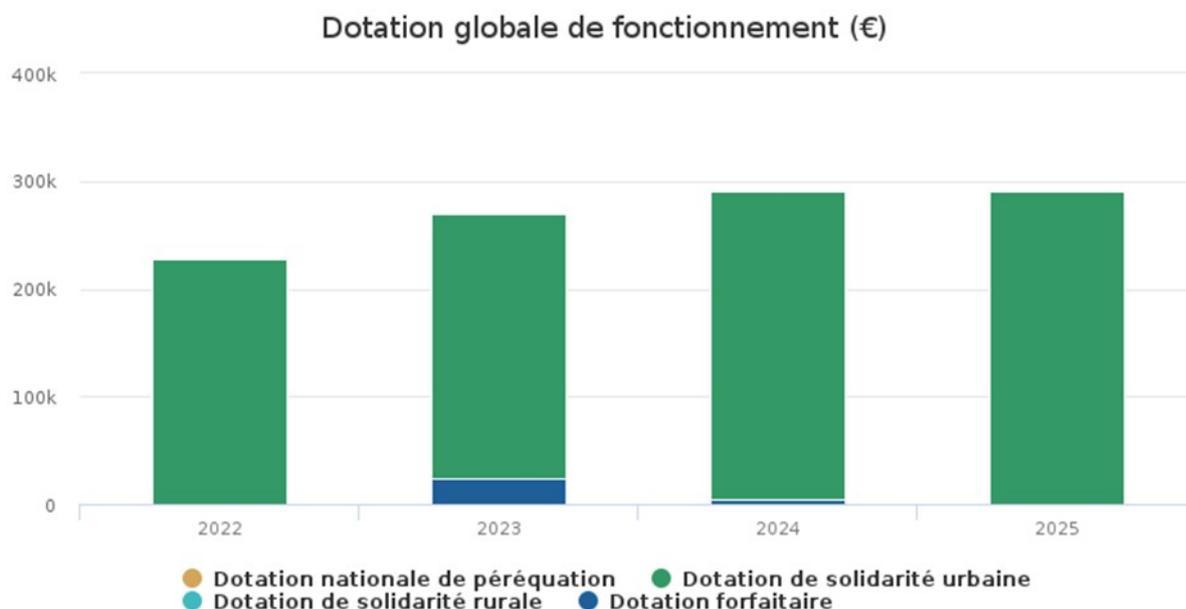
**La dotation forfaitaire (DF) :** elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.

**La dotation de solidarité rurale (DSR) :** elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».

**La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) :** elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

**La dotation nationale de péréquation (DNP) :** elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



#### Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

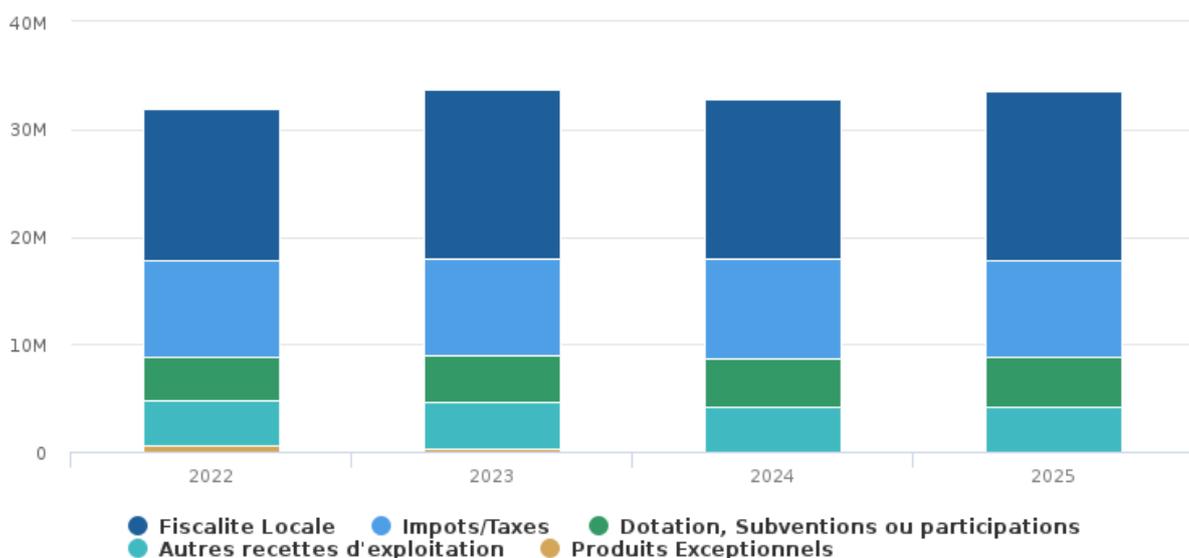
## Solde Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal



### Les dotations attendues

- Si la collectivité a reçu 5 037 € en 2024 au titre de la dotation forfaitaire, elle estime que cette part sera à nouveau nulle en 2025. La part Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) en progression depuis 2016 s'élèverait à 291 370 € en 2025 correspondant à une hausse de 1.16 %.
- Les compensations versées par l'Etat au titre des exonérations des taxes directes locales sont estimées à 2 773 351 € soit une hausse de 3,8 %.
- Les autres dotations comprennent la participation majeure de la CAF, estimée à 1 486 500 € (en hausse de 10,26 %), la dotation pour titres sécurisés et les subventions du département notamment pour le fonctionnement de l'école de musique. La participation versée par la CAF dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) couvre la petite enfance, la jeunesse et le soutien à la parentalité.
- La commune percevra de la CAF une nouvelle participation (66 500 €) pour couvrir la prime d'activité dont bénéficient désormais les agents de la petite enfance.
- Le PLF initial pour 2025 prévoyait un écrêtement sensible de la dotation de compensation de la réforme de la DCRTP et du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), afin de financer la progression d'autres concours de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe normée. Le niveau d'écrêtement pour chaque collectivité reste calculé au prorata de ses recettes de fonctionnement.

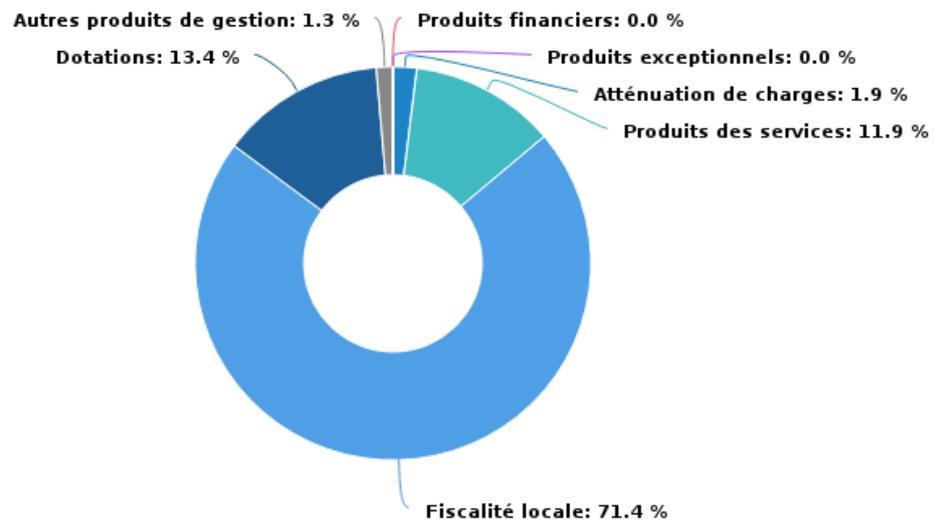
## Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Année	2022	2023	2024	2025	2024-2025 %
Impôts / taxes	23 034 001 €	24 638 424 €	24 125 463 €	24 799 235 €	2,79 %
Dotations, Subventions ou participations	4 058 922 €	4 331 970 €	4 560 334 €	4 673 549 €	2,48 %
Autres Recettes d'exploitation	5 788 209 €	5 766 274 €	5 302 244 €	5 291 018 €	-0,22 %
Produits Exceptionnels	583 224 €	371 700 €	28 032 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>33 464 359 €</b>	<b>35 108 370 €</b>	<b>34 016 073 €</b>	<b>34 763 802 €</b>	<b>2,2 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	4,91 %	-3,11 %	2,2 %	-

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 34 763 523 €, soit 2 043,47 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2024 (2 014,22 € / hab)

## Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

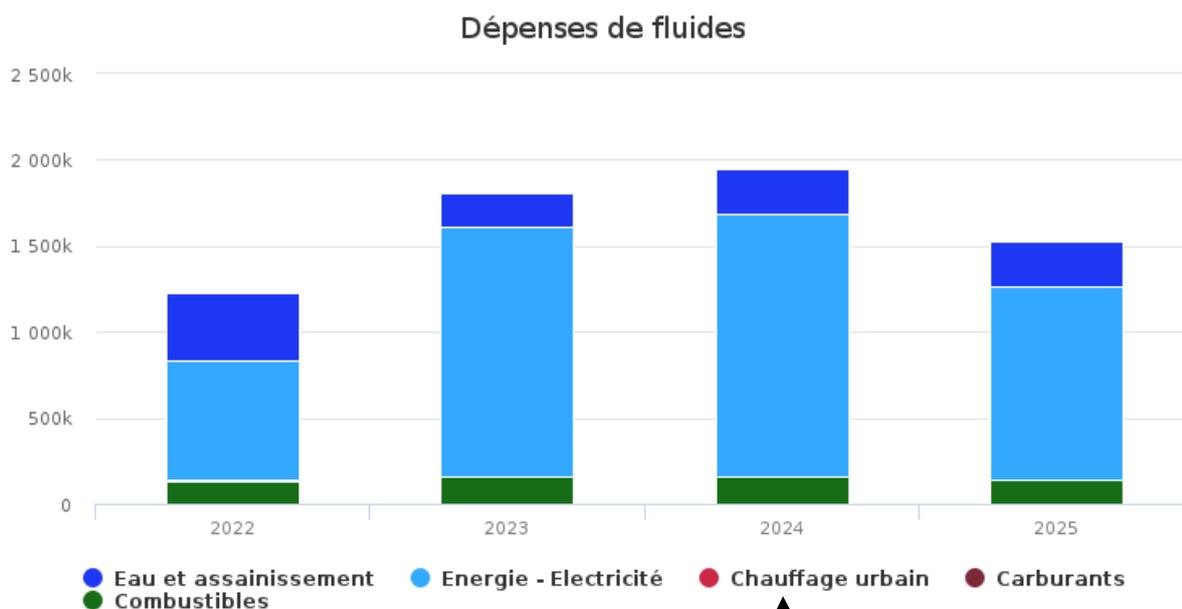
- 71,34 % de la fiscalité directe ;
- 13,44 % des dotations et participations ;
- A 11,9 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- 1,34 % des autres produits de gestion courante ;
- 1,94 % des atténuations de charges ;
- 0 % des produits financiers ;
- 0 % des produits exceptionnels ;

## 2.2. L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Dépenses <b>réelles</b> de fonctionnement <b>DOB 2025</b>	BP 2024	BP + DM	CA 2024 PROV	Projet budget 2025	Evol BP2025/2024
011 - Charges à caractère général	6 331 485	6 514 591	6 532 153	<b>6 105 703</b>	-3,57%
012 - Charges de personnel	21 384 915	21 387 030	20 450 344	<b>21 970 060</b>	2,74%
014 - Atténuation de produits (FPIC et AC)	121 700	130 572	126 267	<b>130 472</b>	7,21%
65 - Autres charges de gestion courantes	2 376 239	2 560 973	2 502 253	<b>2 868 437</b>	20,71%
66 - Charges financières	357 000	357 000	343 237	<b>270 000</b>	-24,37%
68 - Dotation aux provisions	87 000	87 000	83 255	<b>87 000</b>	0,00%
<b>Sous-Total dépenses de fonctionnement à périmètre constant</b>	<b>30 658 339</b>	<b>31 037 166</b>	<b>30 037 509</b>	<b>31 431 672</b>	<b>2,52%</b>
67 - Charges exceptionnelles	45 112	30 886,80	10 093	<b>24 120</b>	-46,53%
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>30 703 451</b>	<b>31 068 053</b>	<b>30 047 602</b>	<b>31 455 792</b>	<b>2,45%</b>

### ✓ L'enveloppe budgétaire des charges à caractère général (chap.011)

Avec une enveloppe de 6,1 M€, les charges à caractère général seraient en diminution de 3,57% soit une baisse de 426 450 €. Les fluides représentent une réduction de 393 000 € par rapport aux dépenses prévues en 2024.



↑  
Chauffage gaz

Année	2022 CA	2023 CA	2024 CA	2025 BP	BP 2024 – BP 2025 %
Eau et assainissement	395 257 €	192 518 €	262 640 €	257 870 €	-1,82 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	696 677 €	1 453 408 €	1 524 495 €	1 126 810 €	-26,09 %
Carburants - Combustibles	139 332 €	161 377 €	160 589 €	140 800 €	-12,32 %
<b>Total dépenses de fluides</b>	<b>1 231 266 €</b>	<b>1 807 303 €</b>	<b>1 947 724 €</b>	<b>1 525 480 €</b>	<b>-21,68 %</b>

### ✓ Les dépenses prévisionnelles de personnel (chap.012)

Le découpage des charges de personnel se fait de la manière suivante :

- Le personnel titulaire correspond aux charges liées à la rémunération du personnel fonctionnaire (salaires, primes, indemnités...)
- Le personnel non titulaire correspond aux charges liées à la rémunération du personnel contractuel (salaires, primes, indemnités...)
- Les autres charges de personnel sont toutes les autres dépenses du chapitre 012 (URSSAF, apprentis, emplois d'avenir, médecine du travail...).

Les dépenses de personnel ont par nature une croissance plus dynamique que les autres charges notamment du fait de la prise en compte du Glissement Vieillesse Technique (GVT). Un agent du fait de son avancement de grade et de carrière coûtera mécaniquement plus cher à la collectivité chaque année.

L'indécision gouvernementale actuelle ne permet pas une lisibilité précise des impacts en matière de dépenses de personnel. Des mesures ont été adoptées en fin d'année 2024 qui seront vraisemblablement maintenues sur les années à venir.

Les dépenses de personnel qui représentent 69,84 % des dépenses réelles de fonctionnement, sont programmées à hauteur de 21 970 060 € (prévision) en 2025 contre 21 387 030 € en 2024 (prévision), soit 583 030 € de plus (+2,74%)

Si la masse salariale augmente de 3,42 % entre 2021 et 2022, la gestion des effectifs de la commune a permis en 2023 d'absorber à la fois la nouvelle hausse du point d'indice et les augmentations de salaires dues au GVT. En 2024, le gel de certains postes et la vacance subie entre les départs et les arrivées d'agents ont permis une diminution du coût du personnel.

### Les mesures ayant un impact direct sur l'augmentation de la masse salariale sont les suivantes :

- Augmentation de la part patronale de la cotisation retraite CNRACL (organisme de retraite des agents titulaires ≥ 28h) : 370 000 €uros
- Impact en année pleine de la revalorisation du RIFSEEP : 279 000 €uros
- Livraison du nouveau groupe scolaire et recrutement : 67 914 €
- Mise en place d'une participation employeur pour la Prévoyance : 37 800 €
- La dé-précarisation de l'emploi

Un plan pluriannuel d'ajustement de la cotisation retraite visant à résorber le déficit de la CNRACL (engendré par la dégradation du ratio démographique, en raison de l'allongement de l'espérance de vie et de la hausse du nombre de contractuels qui ne cotisent pas à cette caisse) est prévu, avec une première revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de +4 points, faisant évoluer le taux de la part patronale de cotisation de 31,65 % à 35,65 %. Des revalorisations identiques sont prévues pour les années 2026 et 2027.

Le travail de revalorisation générale du RIFSEEP en 2024, aboutissant à sa mise en œuvre à compter d'octobre 2024 a un impact direct sur le budget 2025 s'agissant d'une mesure durable. Cet impact est estimé à 279 000 € en année pleine.

Le nouveau groupe scolaire des Parrières, qui sera fonctionnel à la rentrée de septembre 2025 va générer de nouvelles charges de personnel liées au recrutement d'animateurs et d'agents d'entretien des locaux - restauration. Cet impact reste maîtrisé avec le redéploiement d'agents présents auparavant sur le groupe scolaire Marcel Pagnol.

La mise en place réglementaire d'une participation de 7 € par mois pour la prévoyance des agents (sous condition de labellisation) pourrait générer des dépenses supplémentaires.

Enfin, l'étude qui doit être menée en 2025 sur le recours aux contractuels au sein de la Ville de Saran et le souhait d'améliorer les conditions d'emploi pourraient engendrer des coûts supplémentaires.

#### **Les mesures permettant de limiter l'augmentation des charges de personnel :**

- La suppression de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat
- La lecture fine du tableau des effectifs et des besoins en personnel
- L'optimisation des organisations
- L'effet de Noria
- Le travail sur la prévention de l'usure et la réduction de l'absentéisme

Malgré une conjoncture économique défavorable aux collectivités territoriales, la Ville de Saran affiche son souhait de maintenir un service public de proximité et de qualité. Des enveloppes dédiées aux remplacements sont maintenues pour pallier les absences et garantir des taux d'encadrement réglementaires et une poursuite de l'activité des services sans pénaliser les usagers.

#### **✓ Les autres charges de gestion courante (chap.65)**

Les autres charges de gestion courante de l'ordre de 2,87 M€ comprennent notamment :

- L'enveloppe des subventions aux associations à hauteur de 1,18 M€ dont une subvention au COS de 248 975 € et une subvention de 107 000 € pour le théâtre sur l'herbe.

Pour mémoire, la ville applique depuis l'an passé, un règlement d'attribution des subventions qui tient compte de critères d'attribution pour les associations percevant une subvention supérieure à 10 000 €. Les modalités de versement s'appuient sur un maintien de 90 % de la part fixe à la subvention 2023 ; Les ratios financiers et les critères en lien avec les orientations politiques peuvent atteindre entre 0 % et 10 % de décote. L'intégralité de la décote est

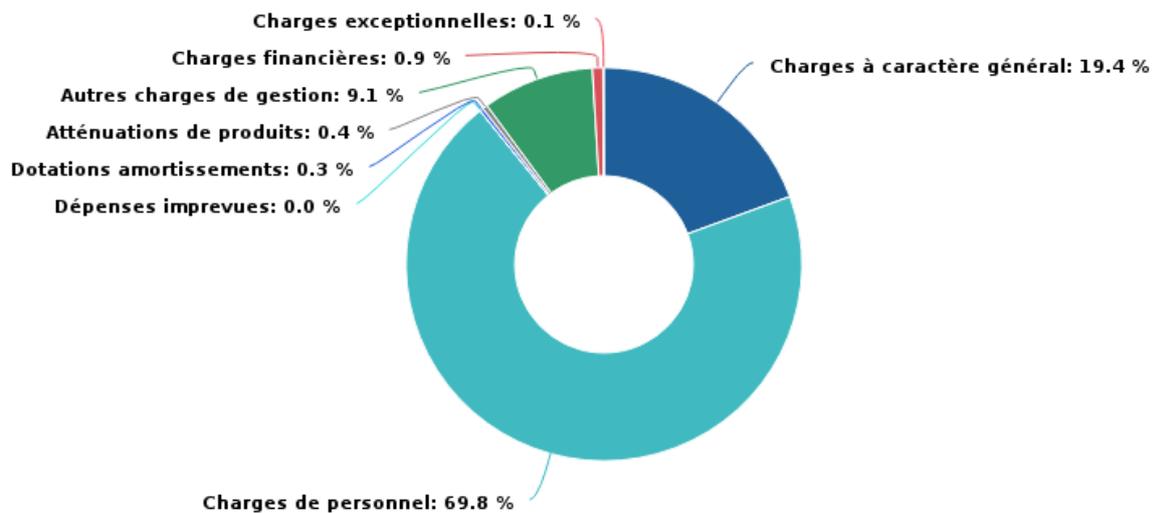
distribuée au prorata des points bonus réalisés. Le bonus est ensuite redistribué à l'ensemble des associations, sans seuil minimum de 10 000€, en fonction de la réalisation d'actions ciblées

- La subvention au CCAS reconduite à hauteur de 128 005 €
  - La subvention au budget annexe foyer résidence personnes âgées fixée provisoirement : 527 420 €
  - La contribution au SIVU des lfs : 56 829 €
  - La participation de la Ville aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et primaires privées : 620 160 € (559 480 € en 2024)
  - Les indemnités des Maires et Adjoints : 204 520 € (212 000 € en 2024)
  - Les créances éteintes et admises en non-valeur : 24 930 € (15 200 € en 2024)
- ✓ **Les charges financières** sont prévues à 270 000 € en 2025.

### La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 31 455 793 €, soit 1 849,04 € / hab. Ce ratio est supérieur à celui de 2024 (1 777,74 € / hab)

#### Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- 69,84% des charges de personnel ;
- 19,41 % des charges à caractère général ;
- 9,12 % des autres charges de gestion courante ;
- 0,41 % des atténuations de produit ;
- 0,86 % des charges financières ;
- 0,08 % des charges exceptionnelles ;

- 0,28 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

### 2.3. L'autofinancement dégagée en 2025

La ville dégagerait ainsi une épargne brute de 3,308 M€. Après avoir remboursé sa dette en capital elle pourrait disposer d'une épargne nette positive de 1,577 M€ sur l'exercice 2025.

FORMATION EPARGNE	BP 2024	CA PROV 2024 AU 13/12/2024	BP 2025
Recettes courantes de fonctionnement (chap 70 à75+013) + travaux en régie 722	33 603 015	33 988 041	34 763 802
Depenses de gestion chap 011+012+65+656+014	30 214 339	29 694 272	31 161 672
<b>EXCEDENT BRUT COURANT</b>	<b>3 388 676</b>	<b>4 293 769</b>	<b>3 602 130</b>
Produits exceptionnels (chap 77 sans les cessions)	0	-339 755	0
Charges exceptionnelles	21 920	10 093	24 120
<b>EPARGNE DE GESTION</b>	<b>3 366 756</b>	<b>3 943 921</b>	<b>3 578 010</b>
Produits financiers	0	0	0
Charges financières	357 000	343 237	270 000
<b>EPARGNE BRUTE</b>	<b>3 009 756</b>	<b>3 600 684</b>	<b>3 308 010</b>
Remboursement en capital de la dette	1 738 408	1 738 408	1 730 428
<b>EPARGNE NETTE (EPARGNE DISPONIBLE)</b>	<b>1 271 348</b>	<b>1 862 276</b>	<b>1 577 582</b>

### 2.4. Le Financement des Investissements de 2025

#### Les investissements sont financés par :

- ✓ Le virement de fonctionnement à la section d'investissement et la dotation aux amortissements sont prévus à hauteur de 15,4 M€.
- ✓ Le FCTVA : 830 K €
- ✓ La taxe d'aménagement : 250 K€
- ✓ Remboursement sur l'avance pour la création du lotissement de la Motte Pétrée : 680 K €.
 

Il est rappelé qu'une avance remboursable de 3,7 M€ a été octroyée en 2018 par le budget principal, au budget annexe pour financer la viabilisation des terrains de la zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales de la Motte Pétrée.

Cette avance remboursable est remboursée par le budget annexe de la Motte Pétrée au gré des ventes de terrains.

Montant du Remboursement	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Solde à percevoir	TOTAL
	671 568	196 416	100 176	420 086	730 391	680 463	900 900	3 700 000

Par ailleurs, en fonction des équipements retenus, la ville est susceptible de percevoir des subventions à hauteur de 1,012 M€ pour les opérations et montants suivants :

- Groupe scolaire des Parrières : Dotation de Soutien à l'investissement de 350 000 €
- Récupération des eaux de pluie : 349 000 € de l'Agence de l'eau
- Requalification du centre Bourg : 107 452 € du Fonds de Solidarité Métropolitaine et 85 961 € du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST)
- 120 000 € du volet 3 du conseil départemental.

#### **Les dépenses d'investissements obligatoirement à inscrire au budget sont :**

- Le remboursement de l'emprunt : 1 730 428 €
- L'attribution de compensation d'investissement versée à la métropole et fixée à 726 900 € depuis les derniers transferts de compétences.
- Les crédits concernant la première tranche des travaux réalisée en 2025 pour la construction du groupe scolaire des Parrières : 4 461 467 €
- Le remboursement de taxe d'aménagement et de cautions bancaires : 46 220 €.

Ainsi, une enveloppe de **5,1 M€** est dégagée pour de nouveaux investissements.

### **2.5. Les dépenses d'équipement proposées globalement**

Les opérations les plus importantes proposées au budget primitif 2025 sont :

▪ Groupe scolaire des Parrières (liaison ZAC)	1 298 697 €
▪ Requalification du centre bourg (Solde entre dépenses et subventions)	630 320 €
▪ Centre de santé	350 000 €
▪ Récupération eau de pluie stade Roland Rabartin	480 000 €
▪ Travaux de sécurité et d'entretien urgent sur le patrimoine ( <i>école de musique, crèche, centres de loisirs, club mécanique notamment</i> )	505 500 €
▪ Travaux à réaliser dans le cadre du décret tertiaire	43 000 €
▪ Etude pour plan de solarisation	15 000 €
▪ Réhabilitation de logements du parc privé de la ville	54 500 €

- Subvention d'équipement Cour oasis école des Aydes 220 000 €
- Provision pour canalisation de l'UTOM (chauffage urbain) 100 000 €
  
- Une enveloppe de 590 K€ est proposée en plus pour le renouvellement de matériel, de véhicules, pour les équipements informatiques, l'équipement de la police municipale, pour le renouvellement des équipements sportifs et scolaires.  
Le club mécanique sera également doté du matériel nécessaire à la sécurité des utilisateurs.

## 2.6. Point sur les Autorisations de Programme/Crédits de Paiement

### ❖ AP/CP P128 – Groupe scolaire des Parrières

#### Rappel de la situation lors du vote du BP 2024

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)			
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	Prix révisé en 2024 (5 %)	2025
	13 139 271	1 660 803	835 265	8 837 304	1 805 899
2031 - Etudes	4 200	4 200	0		0
2111 - Terrains nus	54 936	50 272	3 665	1 000	0
21831 - Matériel informatique	101 100			8 500	92 600
2312 - Agencements et aménagements de terrains	270 249	5 832	25 668	100 055	138 694
2312 - Agencements et aménagements de terrains lot 17	10 000			10 000	
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques	9 701 670	426 241	442 453	7 714 783	1 118 193
2315- Installation, matériel et outillage technique	2 945 711	1 174 258	363 479	951 561	456 412

Financement Prévisionnel		2022	2023	2024	2025
Emprunt	9 000 000	9 000 000		0	
Subvention (DSIL)	700 000	0		210 000	490 000
FCTVA	1 859 126		272 438	137 017	1 449 671
Autofinancement	1 580 145	0	0	1 713 917	-133 772
<b>TOTAL</b>	<b>13 139 271</b>	<b>9 000 000</b>	<b>272 438</b>	<b>2 060 934</b>	<b>1 805 899</b>
<b>TRESORERIE</b>		<b>7 339 197</b>	<b>6 776 370</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### AP/CP (Situation fin exercice 2024)

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)				
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	Réalisé au 10/12/2024	2025	2026
<b>Montant Dépense globale</b>	<b>12 937 514</b>	<b>1 660 803</b>	<b>835 265</b>	<b>6 350 446</b>	<b>4 091 000</b>	<b>0</b>
<b>Tranche ferme</b>						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	1 000	
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	256 000	
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 447 738	426 241	442 453	5 996 043	2 583 000	0
2315- Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme)	3 082 660	1 174 258	363 479	293 922	1 251 000	0
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
<b>Emprunt</b>	<b>9 260 000</b>	<b>9 000 000</b>		<b>260 000</b>		
13313 - Subvention (DSIL)	700 000	0		210 000	350 000	140 000
1318 - Subvention CAF	130 000			52 000	78 000	
FCTVA	1 960 010		272 438	137 017	943 041	607 513
<b>Autofinancement</b>	<b>887 505</b>	<b>-7 339 197</b>	<b>562 827</b>	<b>5 691 429</b>	<b>2 719 958</b>	<b>-747 513</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 937 514</b>	<b>1 660 803</b>	<b>835 265</b>	<b>6 350 446</b>	<b>4 091 000</b>	<b>0</b>

La ville aura autofinancé la première tranche du groupe scolaire à hauteur de 1,5 M€.

Pour 2025, il est proposé d'affermir la tranche optionnelle concernant la création de la voirie reliant cette nouvelle école à la ZAC Portes du Loiret.

**L'AP/CP P128 « Construction du groupe scolaire Les Parrières » est ainsi révisée :**

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)				
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	Réalisé au 10/12/2024	2025	2026
<b>Montant Dépense globale</b>	<b>14 606 578</b>	<b>1 660 803</b>	<b>835 265</b>	<b>6 350 446</b>	<b>5 760 064</b>	<b>0</b>
<b>Tranche ferme</b>						
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0	
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	1 000	
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	256 000	
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0	
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 447 738	426 241	442 453	5 996 043	2 583 000	0
2315- Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme)	3 082 660	1 174 258	363 479	293 922	1 251 000	0
<b>Tranches affermies</b>						
2315 - MOE, VRD, EU, EP, ECP, CT, SPS	1 268 600	0	0	0	1 268 600	
<b>Equipement de mise en service</b>						
2051 - Licences WI-FI	200	0	0	0	200	
21831 - Matériel informatique scolaire	43 064	0	0	0	43 064	
21841 - Mobilier scolaire	300 000	0	0	0	300 000	
21848 - Mobilier administratif	10 000	0	0	0	10 000	
2188 - Matériel Audiovisuel	21 600	0	0	0	21 600	
2188 - Matériel d'entretien	25 600	0	0	0	25 600	
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	
<b>Emprunt</b>	<b>9 260 000</b>	<b>9 000 000</b>		<b>260 000</b>		
13313 - Subvention (DSIL)	700 000	0		210 000	350 000	140 000
1318 - Subvention CAF	130 000			52 000	78 000	
FCTVA	2 207 866		272 438	137 017	943 041	855 369
<b>Autofinancement</b>	<b>2 308 713</b>	<b>-7 339 197</b>	<b>562 827</b>	<b>5 691 429</b>	<b>4 389 022</b>	<b>-995 369</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14 606 578</b>	<b>1 660 803</b>	<b>835 265</b>	<b>6 350 446</b>	<b>5 760 064</b>	<b>0</b>

❖ Une nouvelle Autorisation de Programme/Crédits de paiement est créée pour la requalification du centre Bourg.

Le tableau ci-dessous indique l'échelonnement des dépenses et le financement.

Autorisations de programme (AP)					
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027
<b>Montant Dépense</b>		<b>3 213 023</b>	<b>708 745</b>	<b>2 504 278</b>	<b>0</b>
Mission SPS + CT	2031	15 000	3 000	12 000	
Etudes avant-projet	2031	78 425	78 425	0	
Fouilles archéologiques	2315	10 000	10 000		
T01 - Etudes	2031	12 888	2 578	10 310	
T01 - Vrd - Place Mandela	2315	144 872	28 975	115 897	
T01 - EV - Place Mandela	2312-511	7 556	1 511	6 045	
T02 - Etudes	2031	14 568	2 914	11 654	
T02 - Vrd Place Pierre Val	2315	142 163	24 850	117 313	
T02 - EV - Place Pierre Val	2312-511	40 334	7 050	33 284	
T03 - Etudes - Place Lepage	2031	26 522	5 304	21 218	
T03 - Vrd - Place Lepage	2315	340 292	68 058	272 234	
T03 - EV - Place Lepage	2312-511	184 404	36 881	147 523	
<b>T04 + T05+T06 voirie relevant d'Orléans Métropole</b>	458130-844	<b>1 991 685</b>	398 337	1 593 348	
<b>T04 + T05+ T06 - EV relevant d'Orléans-Métropole</b>	458130-511	<b>144 326</b>	28 865	115 461	
<b>T04 + T05+ T06 - Etudes</b>	2031	<b>59 988</b>	11 998	47 990	
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>3 213 023</b>	<b>897 349</b>	<b>1 879 564</b>	<b>436 110</b>
T01 - Subvention CRST	1322	50 809	10 162	25 405	15 243
T01 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	38 107	11 432	19 054	7 621
T01 - FCTVA	10222	24 549	0	4 910	19 639
T01 - Autofinancement		51 851	11 470	82 884	-42 504
T02 - Subvention CRST	1322	60 832	12 166	30 416	18 250
T02 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	45 624	13 687	22 812	9 125
T02 - FCTVA	10222	29 264	0	5 170	24 094
T02 - Autofinancement		61 344	8 960	103 854	-51 469
T03 - Subvention CRST	1322	174 898	34 980	87 449	52 469
T03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	131 174	39 352	65 587	26 235
T03 - FCTVA	10222	81 856	0	16 371	65 485
T03 - Autofinancement		163 290	35 912	271 567	-144 189
<b>FCTVA pour études et Missions SPS</b>	10222	<b>24 267</b>		15 358	8 909
<b>T04 + T05+T06 Financement voirie relevant d'Orléans Métropole</b>	458230 - 844	<b>1 991 685</b>	597 506	995 843	398 337
<b>T04 + T05+ T06 - Financement EV relevant d'Orléans-Métropole</b>	458230 - 845	<b>144 326</b>	43 298	72 163	28 865
<b>Autofinancement Etudes et fouilles archéologiques</b>		<b>139 147</b>	78 425	60 722	
			0	0	0
<i>Pour Information Total autofinancement pour information (avec études et fouilles archéologiques)</i>		415 632	134 766	519 027	-238 162
pourcentage autofinancement		12,94%	0	0	0

### 3. L'état de la dette

Pour l'exercice 2025, la ville de Saran disposera d'un encours de dette de **16 748 035 €**.

#### Synthèse

En date du 01/01/2025

	<b>Nombre de financements</b>	<b>16</b>	<b>16 748 035€</b> <b>CRD</b> (au 01/01/2025)
	<b>Durée de vie résiduelle</b>	<b>19 ans et 11 mois</b>	
	<b>Durée de vie résiduelle moyenne</b>	<b>14 ans et 1 mois</b>	
	<b>Taux fixe (part de l'encours)</b>	<b>81,88%</b>	<b>1,6%</b> <b>Taux d'intérêt moyen</b> (30E/360, exercice 2025)
	<b>Taux variable (part de l'encours)</b>	<b>18,12%</b>	
	<b>Taux structuré (part de l'encours)</b>	<b>0%</b>	
	<b>Capital</b>	<b>1 730 K€</b>	<b>1 990 418€</b> <b>Annuité</b> (due sur l'exercice 2025)
	<b>Intérêts</b>	<b>260 K€</b>	
	<b>ICNE au 31/ 12/ 2025</b>	<b>8 K€</b>	
	<b>€STR</b>	<b>2,92%</b> → (2,92% au 01/01/2025)	<b>2,14%</b> <b>Taux fixe 15 ans</b> ↘ (2,18% au 01/01/2025)

Les charges financières représenteront 0,86 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2025.

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

La capacité de désendettement de la ville de Saran est de **5,06 années**.

*Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 4,5 années en 2023 (DGCL – Données DGFIP).*

# **PARTIE 3 – LES BUDGETS ANNEXES**

## **A- FOYER GEORGES BRASSENS**

Acquis en 2012, cette structure a fait l'objet de travaux de réhabilitation importants : changement des huisseries extérieures, mise aux normes de l'électricité, plomberie, chauffage, rénovation complète des salles de bain avec remplacement des baignoires « sabot » par des récepteurs de douche « à l'italienne » et installation de portes de salle de bain à galandage, ravalement des façades, réfection des sols et murs dans les espaces communs des étages, réfection de la salle de restauration et réaménagement et modernisation de l'entrée du foyer, de la partie « accueil » et des parties administratives au rez-de-chaussée.

En 2022, ces travaux de rénovation se sont poursuivis par la réfection de la toiture/terrasse, par le remplacement des caissons de ventilation, la réfection des sols de plusieurs logements, la mise en place d'une vidéo surveillance.

Par ailleurs, le foyer Georges Brassens a fait l'acquisition d'un mini bus, d'un coffre-fort et d'un lave-linge.

En 2023, les dépenses en matière de travaux concernent le remplacement des détecteurs thermiques et des détecteurs d'optiques, de la réfection du sol de la salle de restaurant, de la réhabilitation totale du logement 201 après incendie, la réfection de logements vacants et la création d'un boulodrome.

En 2024, ce sont principalement des travaux de sécurité qui ont été réalisés : les ascenseurs ont été mis aux normes et modernisés, les détecteurs incendies ont été remplacés ainsi que 8 portes palières.

Le budget 2025 du foyer logement devrait s'équilibrer globalement en dépenses et recettes environ à 1 207 000 € en fonctionnement ; Les dépenses d'investissement se totaliseraient à 276 500 € avec les crédits relatifs au remboursement en capital de la dette à savoir 197 000 €.

Il est proposé de reprendre par anticipation les résultats Cette année, à l'instar du budget principal, le vote de ce budget annexe aura lieu en reprenant les résultats de l'exercice précédent, qui à la date de la rédaction de ce rapport se présentent comme suit :

FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	985 014,90
Dépenses de fonctionnement	1 198 593,66
<b>Résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 (déficit)</b>	<b>-213 578,76</b>
Recettes de fonctionnement reporté à la clôture N-1(002)	<b>272 587,20</b>
<b>Résultat global de fonctionnement à la clôture N (A)</b>	<b>59 008,44</b>

INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement réalisées	339 794,27
Dépenses d'investissement réalisées	217 440,72
<b>Résultat d'investissement de l'exercice (excédent)</b>	<b>122 353,55</b>
Déficit d'investissement reporté	<b>-11 865,18</b>
<b>Résultat d'investissement à la clôture N (Excédent) (B)</b>	<b>110 488,37</b>

REPORTS (RESTES A REALISER) - RECETTES	657,25
REPORTS (RESTES A REALISER) - DEPENSES	109 309,46
<b>Résultat sur reports (C)</b>	<b>-108 652,21</b>
<b>Résultat d'investissement avec reports (besoin de financement)</b>	<b>1 836,16</b>
	<b>60 844,60</b>

## 1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits des ventes et prestations, qui concernent les ventes de repas aux résidents. En prévision à hauteur de 145 000 € en 2024, elles s'établissent à 143 963 € fin 2024. La prévision de cette recette est estimée à 145 000 € pour 2025.
- Les dotations qui sont constituées essentiellement de la subvention de fonctionnement de la ville passeraient de 696 738 € en 2023 à 473 842 € en 2025.
- Les autres recettes d'exploitation relatives aux loyers versés par les résidents restent stables avec une estimation de 500 000 €.

## 2. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les dépenses de fonctionnement seraient globalement en baisse de 16 292 € soit – 1,33 %.

- Les charges à caractère général proposées s'élèvent à 356 320 € contre 406 320 € en 2024. Les frais d'énergie sont en diminution de 50 000 € quand les frais d'alimentation et d'assurance sont en hausse.
- Les charges de personnel augmenteraient en prévision de 30 755 € en 2025 avec la hausse de la CNRACL notamment.
- Les intérêts de la dette du foyer seraient de 18 750 €

### 3. RECETTES D'INVESTISSEMENT :

En recettes d'investissement,

- Le Fonds de Compensation de la T.V.A. 2024 devrait être perçu à hauteur de 8 400 € consécutivement aux travaux de réhabilitation réalisés en 2024.
  - Les dépôts de cautionnements sont prévus à hauteur de 10 000 €
  - La recette provenant des amortissements s'élève à 258 108 €.
- Le montant total des recettes d'investissement s'élèverait à 276 508 €

### 4. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses d'investissement à inscrire au budget sont :

- 6 500 € pour l'achat d'un logiciel de facturation suite au contrôle de la régie par le Service de Gestion Comptable.
- 5 300 € pour le marché P3
- 197 000 € pour le remboursement du capital de la dette.
- 15 000 € pour le remboursement des cautionnements en cas de départ de locataires
- 5 000 € pour la réfection des logements vacants
- 4000 € pour la mise en conformité électriques suite au contrôle APAVE
- 11 000 € pour la mise aux normes de la cuisine
- Le remplacement du système de téléassistance pour 32 700 €.

Les dépenses d'investissement s'élèveraient à 276 500 € provisoirement.

### 5. GESTION DE LA DETTE

L'état de la dette au 01/01/2025 est le suivant :

	Nombre de financements	3	<b>3 035 963€</b> CRD (au 01/01/2025)
	Durée de vie résiduelle	15 ans et 5 mois	
	Durée de vie résiduelle moyenne	15 ans	
	Taux fixe (part de l'encours)	96,21%	<b>0,6%</b> Taux d'intérêt moyen (30E/360, exercice 2025)
	Taux variable (part de l'encours)	3,79%	
	Taux structuré (part de l'encours)	0%	
	Capital	197 K€	<b>214 513€</b> Annuité (due sur l'exercice 2025)
	Intérêts	18 K€	
	ICNE au 31/12/2025	1 K€	
	€STR	2,81% → (2,81% au 01/01/2025)	<b>2,13%</b> Taux fixe 15 ans → (2,13% au 01/01/2025)

À cette date, le **taux moyen global sera de 0,60%** et la dette est composée à 96 % de taux fixe à 4 % de taux révisable.

Le risque selon la charte de Gisler est à 100% très faible.

Date	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026
Capital restant dû	3 426 225	3 231 560	3 035 963	2 839 340	2 641 730

## B. LE LOTISSEMENT « LA GUIGNACE »

Le lotissement d'habitation « La Guignace » est un lotissement qui est arrivé en fin d'opération dans le sens où tous les travaux ont été réalisés ; Ce budget s'est soldé en 2023 par un excédent de fonctionnement de 589 831,07€ et un déficit d'investissement de 424.761,84€.

Deux terrains individuels restent à commercialiser dont un terrain de plus de 900 m<sup>2</sup> initialement réservé lors de l'échange de terrains pour l'accès au lotissement par l'ancienne route de Chartres.

Les héritiers n'étant plus intéressés par l'acquisition de ce terrain qui leur était réservé, il sera divisé en 2025 pour réaliser deux terrains à bâtir.

Le budget primitif 2025 prévoit des frais de raccordement de réseaux et d'abaissement de bordure de trottoir pour un total de 6 000 €.

## C. LE LOTISSEMENT « LA MOTTE PÉTRÉE »

Le lotissement artisanal « La Motte Pétrée » est un lotissement phasé en trois tranches dont les travaux sont à réaliser en fonction de la commercialisation.

La viabilisation des deux premières tranches a été réalisée.

A ce jour, 36 terrains ont été vendus depuis le début de la commercialisation.

Sur l'exercice 2024, la commercialisation enregistre 1 169 673,01 €.

Le budget 2025 prendra en compte la viabilisation de la 3ème tranche située en bordure de la voie reliant Saran à Ormes.

Le remboursement de l'avance remboursable au budget principal pourrait arriver à terme en 2025.

## D. LE LOTISSEMENT « LE CHÊNE MAILLARD »

Un lotissement d'habitation dénommé « Le Chêne Maillard » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2023 par un excédent de fonctionnement de 43 445,86€ et un déficit d'investissement de 50 616,19€.

Un des deux terrains a été vendu à la somme de 70 655,95 €. Le deuxième terrain faisait l'objet d'une promesse de vente au prix de 59 136,07 €. Cette promesse de vente a été annulée. Ce deuxième terrain est donc disponible à la vente.

#### **E. LE LOTISSEMENT « LES BORDES ANGLAISES »**

Un lotissement d'habitation dénommé « Les Bordes anglaises » a été créé rue du Chêne Maillard et comporte deux lots à bâtir.

Pour rappel, ce budget s'est soldé en 2023 par un déficit d'investissement de 3 125,00€.

Le projet qui reste à affiner, prévoit une vente de ces terrains non viabilisés. Aucun crédit n'est à prévoir sur l'exercice 2024.

#### **F. LE LOTISSEMENT « LES TULIPES »**

Un lotissement d'habitation de 14 lots dénommé « Les Tulipes » a été créé ancienne route de Chartres (au lieu des anciens ateliers municipaux, château d'eau et logements de fonction aujourd'hui démolis).

A ce jour, 12 lots ont été vendus, 1 lot a fait l'objet d'une promesse de vente et un dernier dont la promesse de vente sera signée prochainement.

Sur l'exercice 2025, il est prévu d'inscrire des dépenses d'investissement à hauteur de 77 000 € notamment pour finaliser les travaux de voirie et d'aménagements paysager.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_003

## OBJET

Budget annexe Foyer  
Georges Brassens -  
Rapport permettant le  
débat d'orientations  
budgétaires 2025

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'article 107 de la loi NOTRÉ du 07 août 2015 impose la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport de présentation. Vu l'avis de la commission des finances du 10 janvier 2024, Vu l'avis du bureau municipal, Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Prend acte du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientations budgétaires du budget annexe,

- Vote sur la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_004

## OBJET

AP/CP P-128 -  
Construction du groupe  
scolaire Les Parrières -  
Révision

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Par une délibération N°DFI2203\_25, le conseil municipal a mis en place une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la construction d'un groupe scolaire au lieu-dit « Les Parrières » à l'occasion du budget supplémentaire comme suit :

Montant Autorisations de programme (AP)		Montant des CP			
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	Autorisation de Programme	2022	2023	2024	2025
		INSCRIPTION			
<b>Montant Dépense</b>	<b>13 000 000,00 €</b>	<b>2 500 000,00 €</b>	<b>7 000 000,00 €</b>	<b>3 000 000,00 €</b>	<b>500 000,00 €</b>
2031 - Etudes		4 200,00 €			
2111 - Terrains nus		57 912,00 €			
2312 - Agencements et aménagements de terrains		106 400,00 €			
2313 - Constructions		916 488,00 €			
2315- Installation, matériel et outillage technique		1 415 000,00 €			

Vu la dernière révision votée le 15 mars 2024 par délibération N°DFI2403\_048

Autorisations de programme (AP)	Crédits de paiement TTC (€)				
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	Prix révisé en 2024 (5 %)	2025
	13 139 270	1 660 803	835 265	8 837 303	1 805 899
2031 - Etudes	4 200	4 200	0		0
2111 - Terrains nus	54 936	50 272	3 665	1 000	0
21831 - Matériel informatique	101 100			8 500	92 600
2312 - Agencements et aménagements de terrains	270 249	5 832	25 668	100 055	138 694
2312 - Agencements et aménagements de terrains lot 17	10 000			10 000	
2313 - Fouilles archéologiques	51 404		0	51 404	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques	9 701 670	426 241	442 453	7 714 783	1 118 193
2315- Installation, matériel et outillage technique	2 945 711	1 174 258	363 479	951 561	456 412

Compte tenu des dépenses réalisées en 2022, 2023 et 2024, de la volonté de la collectivité d'affermir la tranche optionnelle concernant la voirie reliant le groupe scolaire et la ZAC et de prévoir l'équipement nécessaire à une mise en service de l'école à la rentrée 2025,

Il est proposé de réviser l'AP/CP P128 comme suit :

Autorisations de programme (AP)	Crédits de paiement (CP)				
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	Réalisé au 10/12/2024	2025
<b>Montant Dépense globale</b>	<b>14 606 578</b>	<b>1 660 803</b>	<b>835 265</b>	<b>6 350 446</b>	<b>5 760 064</b>
<b>Tranche ferme</b>					
2031 - Etudes (tranche ferme)	4 200	4 200	0	0	0
2111 - Terrains nus (tranche ferme)	54 936	50 272	3 665	0	1 000
2312 - Agencements et aménagements de terrains (tranche ferme)	296 576	5 832	25 668	9 076	256 000
2313 - Fouilles archéologiques	51 405		0	51 405	0
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques (tranche ferme)	9 447 738	426 241	442 453	5 996 043	2 583 000
2315- Installation, matériel et outillage technique (tranche ferme)	3 082 660	1 174 258	363 479	293 922	1 251 000
<b>Tranches affermées</b>					
2315 - MOE, VRD, EU, EP, ECP, CT, SPS	1 268 600	0	0	0	1 268 600
<b>Equipement de mise en service</b>					
2051 - Licences WI-FI	200	0	0	0	200
21831 - Matériel informatique scolaire	43 064	0	0	0	43 064
21841 - Mobilier scolaire	300 000	0	0	0	300 000
21848 - Mobilier administratif	10 000	0	0	0	10 000
2188 - Matériel Audiovisuel	21 600	0	0	0	21 600
2188 - Matériel d'entretien	25 600	0	0	0	25 600

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,  
 Vu la délibération DI2212-180 approuvant le règlement budgétaire et financier de la ville et son annexe spécifique aux autorisations de programme

et crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la révision proposée ci-dessus ;
- Précise que les crédits de paiement 2025 seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal de la ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**

Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_005

## OBJET

Création d'une  
Autorisation de  
Programme (AP) et  
Crédits de Paiement  
(CP) pour la  
requalification du  
centre-bourg de Saran

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Pour mémoire, le règlement budgétaire et financier, approuvé par le conseil municipal le 9 décembre 2022, prévoit la gestion des investissements par Autorisation de Programme (AP) et Crédit de Paiement (CP). La définition, la typologie et les objectifs des AP/CP y sont mentionnés.

La mise en place et le suivi des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Ainsi, le règlement précise que les Autorisations de Programme (AP) sont présentées par le Maire lors d'une étape budgétaire (BP, BS ou DM). Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple.

Le suivi des AP/CP se fait lors d'une étape budgétaire dans un souci de communication et de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps, clôture)

Afin de permettre l'engagement du projet de requalification du centre de bourg de Saran, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une Autorisation de Programme intitulée « P-138-Requalification du centre bourg de Saran ».

Le projet de requalification concerne des ouvrages ou terrains qui seront intégrés soit au domaine public métropolitain, soit au domaine public communal.

A ce jour, le coût estimatif de cette opération est globalement de 2 677 519 € HT, soit 3 213 023 € TTC, y compris les coûts de maîtrise d'œuvre et les coûts de travaux de voirie relevant de la compétence d'Orléans Métropole.

Les dépenses relevant de la compétence de la Métropole et financées par elle s'élèvent à 2 136 011 € TTC. Les dépenses à la charge de la ville de Saran s'élèvent à 1 077 012 € TTC. Les comptes de tiers étant traités à part de l'autorisation de programme, seule les dépenses communales sont traitées dans cette AP/CP.

Pour cette opération, la ville de Saran est désignée maître d'ouvrage unique. Elle agira pour son compte et pour le compte d'Orléans-Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 9 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Vu le débat d'orientations budgétaires 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation du projet ainsi détaillé :

Autorisations de programme (AP)					
P-138 Requalification du Bourg	compte	AP	2 025	2 026	2 027
<b>Montant Dépense</b>		<b>1 077 012</b>	<b>281 543</b>	<b>795 469</b>	<b>0</b>
Mission SPS + CT	2031	15 000	3 000	12 000	
Etudes avant-projet	2031	78 425	78 425	0	
Fouilles archéologiques	2315	10 000	10 000		
T01 - Etudes	2031	12 888	2 578	10 310	
T01 - Vrd - Place Mandela	2315	144 872	28 975	115 897	
T01 - EV - Place Mandela	2312-511	7 556	1 511	6 045	
T02 - Etudes	2031	14 568	2 914	11 654	
T02 - Vrd Place Pierre Val	2315	142 163	24 850	117 313	
T02 - EV - Place Pierre Val	2312-511	40 334	7 050	33 284	
T03 - Etudes - Place Lepage	2031	26 522	5 304	21 218	
T03 - Vrd - Place Lepage	2315	340 292	68 058	272 234	
T03 - EV - Place Lepage	2312-511	184 404	36 881	147 523	
T04 + T05+ T06 - Etudes	2031	59 988	11 998	47 990	
<b>Financement Prévisionnel</b>		<b>1 077 012</b>	<b>256 546</b>	<b>811 559</b>	<b>8 908</b>
T01 - Subvention CRST	1322	50 809	10 162	25 405	15 243
T01 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	38 107	11 432	19 054	7 621
T01 - FCTVA	10222	24 549	0	4 910	19 639
T01 - Autofinancement		51 851	11 470	82 884	-42 504
T02 - Subvention CRST	1322	60 832	12 166	30 416	18 250
T02 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	45 624	13 687	22 812	9 125
T02 - FCTVA	10222	29 264	0	5 170	24 094
T02 - Autofinancement		61 344	8 960	103 854	-51 469
T03 - Subvention CRST	1322	174 898	34 980	87 449	52 469
T03 - Fonds concours sur crédits CLECT 50 % du reste à charge HT	13251	131 174	39 352	65 587	26 235
T03 - FCTVA	10222	81 856	0	16 371	65 485
T03 - Autofinancement		163 290	35 912	271 567	-144 189
FCTVA pour études et Missions SPS	10222	24 267	0	15 358	8 909
Autofinancement Etudes et fouilles archéologiques		139 147	78 425	60 722	

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_006

## OBJET

Garantie d'emprunt -  
Groupe SOS Jeunesse  
- Construction d'une  
Maison d'Enfance à  
Caractère Social  
(MECS) à Saran - ZAC  
des Portes du Loiret

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Le groupe SOS Jeunesse réalise la construction d'une Maison d'Enfance à Caractère Social (MECS) de 35 places située allée Charles Nungesser à Saran. Il sollicite la garantie de ses emprunts auprès de la commune.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 166567 en annexe signé entre : Groupe SOS Jeunesse l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 405 950,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 166567 constitué de 1 ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 702 975,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt qui définit les engagements de chaque partie.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 166567**

Entre

**GROUPE SOS JEUNESSE - n° 000317056**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Référence à rappeler  
**N° de dossier :**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**GROUPE SOS JEUNESSE**, SIREN n°: 775685506, sis(e) 102 C RUE AMELOT 75011 PARIS,  
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GROUPE SOS JEUNESSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

JNG



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

376

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

3/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

JN G [Signature]



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MECS SARAN, Institutions mineurs en difficulté, Construction de 35 places/lits situés Allée Charles Nungesser 45770 SARAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quatre-cent-cinq mille neuf-cent-cinquante euros (3 405 950,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE Bonification ASE, d'un montant de trois millions quatre-cent-cinq mille neuf-cent-cinquante euros (3 405 950,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

DMG-



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

JNG



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

JNG



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - à hauteur de 50% par le Conseil départemental et 50 % par la ville de Saran
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

JMG



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

MG

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHARE			
<b>Enveloppe</b>	Bonification ASE			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5589792			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	3 405 950 €			
<b>Commission d'Instruction</b>	2 040 €			
<b>Durée de la période</b>	Trimestrielle			
<b>Taux de période</b>	0,65 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,58 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur Index de préfinancement</b>	- 0,4 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,6 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

JMG



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

JMG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

JMG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantit (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

JTG 4



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

SM G



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

SNG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes

SNG



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

M G



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **18/12/2024**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **M.**

Nom / Prénom : **Jean Marc Suello**

Qualité : **Président du Directoire**

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **25 Novembre 2024**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Jean-Marie Guillien**

Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**Groupe SOS Jeunesse**  
Direction Générale  
102-c, rue Amelot  
75011 PARIS  
Tél. : 01.58.30.55.47 - Fax : 01.58.30.56.34  
dg.jeunesse@groupe-sos.org  
SIREN : 775 685 506

Paraphes

JMG



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



GROUPE SOS JEUNESSE  
102 C RUE AMELOT  
75011 PARIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134206, GROUPE SOS JEUNESSE

Objet : Contrat de Prêt n° 166567, Ligne du Prêt n° 5589792

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CCOPFRPPXXX/FR7642559100000800287556909 en vertu du mandat n° AADPH2024297000005 en date du 28 octobre 2024.

A Paris le 28/10/2024  
Prénom et nom Jean-Jacques Bouilla  
Qualité Président de Direction  
Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale CENTRE-VAL DE LOIRE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

# CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

---

ENTRE :

**La VILLE de Saran**, représenté par Monsieur Mathieu GALLOIS agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2409\_145 en date du 9 septembre 2024

d'une part,

ET :

Le Groupe SOS Jeunesse, 102 C rue Amelot 75011 Paris représenté par Jean- Marc BORELLO, président du Directoire

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet :**

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 1 702 975,00 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 3 405 950,00 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par le groupe SOS Jeunesse ; garantie accordée par délibération n° DFI2501\_..... en date du 20 janvier 2025.

Le contrat de prêt n° 166567 est constitué de 1 ligne dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

### ➤ **Ligne 1 n°5589792 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 3 405 950 €
- Commission d'instruction : 2 040 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,4 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité Limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0 %
- Taux plancher de progressivité des échéances : 0 %
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

➤ **Phase de préfinancement**

- Durée de préfinancement : 24 mois
- Index de préfinancement : Livret A
- Marge fixe sur index de préfinancement :-0,4 %
- Taux d'intérêt du préfinancement : 2,6 %
- Règlement des intérêts de préfinancement : Paiement en fin de préfinancement
- Mode de calcul des intérêts de préfinancement : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : Exact / 365

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 166567 signé par l'ensemble des parties.

**ARTICLE 2 – Engagements du groupe SOS Jeunesse :**

**2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt**

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, le groupe SOS Jeunesse s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, le groupe SOS Jeunesse doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

**2.2 - Mise en jeu de la garantie**

Le groupe SOS Jeunesse s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place du groupe SOS Jeunesse auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière du groupe SOS Jeunesse le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, le groupe SOS Jeunesse s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

**2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti**

Le groupe SOS Jeunesse s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

**2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran**

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière du groupe SOS Jeunesse, ce dernier devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

### **ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :**

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le groupe SOS Jeunesse, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par le groupe SOS Jeunesse dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer au groupe SOS Jeunesse pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

### **ARTICLE 4 – Durée de la présente convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1<sup>er</sup>, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

### **ARTICLE 5 – Litiges et contentieux**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Saran, le

Le groupe SOS jeunesse,

La VILLE de Saran

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_007

## OBJET

Subvention 2025 -  
Comité des Oeuvres  
Sociales du personnel  
de la ville de Saran

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par délibération n° DGS2310\_385 du 20 octobre 2023 définissant la politique d'action sociale en faveur du personnel municipal et autorisant la convention de partenariat avec le Comité des Oeuvres Sociales, le Conseil Municipal a fixé les modalités de calcul de la subvention annuelle qui est attribuée en début d'année.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à **252 573,13 €** le montant de la subvention 2025 à verser au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de SARAN, soit :

◆ **219 628,81 €** pour le fonctionnement courant

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

◆ **32 944,32 €** pour les actions et animations de Noël

La présente subvention se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Comptes 64	21 491 070 x 1,15 % =	247 147,31
Comptes 65311	152 060 x 1,15 % =	1 748,69
Comptes 65313	6 540 x 1,15 % =	<u>75,21</u>
		248 971,21

FOYER GEORGES BRASSENS

Comptes 64	313 210 x 1,15 % =	3 601,92
------------	--------------------	----------

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 aux comptes :

65 / 65748 / 024 / COS du budget principal  
016 / 6578 / FOYER du budget Foyer G. Brassens

- Décide de mandater le versement de la subvention en une fois fin mars 2025.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_008

## OBJET

Subventions 2025 -  
Associations

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La Ville de Saran pérennise en 2025 son soutien au tissu associatif saranais, en réponse aux demandes formulées par les associations, ou/et dans le cadre des conventions d'objectifs précédemment conclues.

Vu l'avis de la commission de Finances du 08 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide d'attribuer pour un montant maximum les subventions de fonctionnement, vacations et déplacements pour l'année 2025 aux associations dont la liste suit, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville et/ou aux conventions

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

de partenariat et d'objectifs, et pour les associations conventionnées, sous réserve du respect des modalités prévues aux dites conventions.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Nom	Objet	imputation M57	BP 2024	BP 2025
A.C.J.C.A.O.	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	300,00	200,00
A.D.I.R.P.45	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	250,00	250,00
A.R.A.C.	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	180,00	180,00
G.A.G.L. 45	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	500,00	500,00
FNACA	Fonct.ordinaire	65748 024 SUBVEN	500,00	500,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>024</b>	<b>1 730,00</b>	<b>1 630,00</b>
Coopératives écoles maternelles :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	65748 211 MATAYD	80,00	75,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	65748 211 MATBRG	360,00	395,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	65748 211 MATCHE	360,00	350,00
-Marcel Pagnol	Fonct.ordinaire	65748 211 MATPAG	195,00	185,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	65748 211 MATSAB	285,00	320,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>211</b>	<b>1 280,00</b>	<b>1 325,00</b>
Coopératives écoles primaires :				
-Aydes	Fonct.ordinaire	65748 212 PRIAYD	130,00	105,00
-Bourg	Fonct.ordinaire	65748 212 PRIBRG	745,00	650,00
-Chêne Maillard	Fonct.ordinaire	65748 212 PRICHE	590,00	570,00
-Sablonnières	Fonct.ordinaire	65748 212 PRISAB	675,00	525,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>212</b>	<b>2 140,00</b>	<b>1 850,00</b>
FSE Collège Montjoie	Fonct.ordinaire	65748 221 COLMON	305,00	305,00
FSE Collège Pelletier	Fonct.ordinaire	65748 221 COLPEL	305,00	305,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>221</b>	<b>610,00</b>	<b>610,00</b>
Asso. Sportive collège Montjoie	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSPPO	500,00	500,00
Asso. Sportive collège Pelletier	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSPPO	300,00	300,00
Asso. Sportive lycée Genevoix	Fonct.ordinaire	65748 282 ENCSPPO	450,00	450,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>282</b>	<b>1 250,00</b>	<b>1 250,00</b>
Gardon Saranais	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	450,00	450,00
U.S.M.S. générale	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	110 397,00	110 187,00
U.S.M. Badminton	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	2 000,00	2 651,00
U.S.M. Basket	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	79 117,00	79 165,00
U.S.M. Canoë kayak	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	10 799,00	11 245,00
U.S.M. Centre Equestre	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	12 517,00	13 727,00
U.S.M. Football	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	66 802,00	66 926,00
U.S.M. Judo	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	23 636,00	23 520,00
U.S.M. Karaté	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	16 244,00	16 368,00
U.S.M. Tennis	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	22 338,00	21 282,00
S.L.A.C. Saran Loiret Athlétic Club	Athlétisme 44 818€	65748 30 ENCSPPO	46 318,00	46 062,00
	Handisport 1 500 €	65748 30 ENCSPPO		
ASFAS Tir à l'arc	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	2 704,00	2 176,00
ASFAS Triathlon	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	1 200,00	1 200,00
Saran Loiret Handball	Fonct.ordinaire	65748 30 ENCSPPO	78 192,00	77 758,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>30</b>	<b>472 714,00</b>	<b>472 717,00</b>
Art's danse	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	5 147,00	5 011,00
Big bandissimo	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	173,00	211,00
La Saranade	Fonct.ordinaire	65748 311 ENCCLT	1 147,00	1 011,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>311</b>	<b>6 467,00</b>	<b>6 233,00</b>
Groupe d' Histoire Locale	Fonct.ordinaire	65748 315 ENCCLT	1 547,00	1 411,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>315</b>	<b>1 547,00</b>	<b>1 411,00</b>
Théâtre de la Tête Noire Structure	Fonct.ordinaire	65748 316 ENCCLT	172 953,00	173 103,00
Théâtre de la Tête Noire Cie	Fonct.ordinaire	65748 316 ENCCLT	10 520,00	10 843,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>316</b>	<b>183 473,00</b>	<b>183 946,00</b>
M.L.C.	Fonct.ordinaire	65748 338 ENCCLT	44 967,00	44 792,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>338</b>	<b>44 967,00</b>	<b>44 792,00</b>

Nom	Objet	imputation M57	BP 2024	BP 2025
Diabète sports détente du Loiret	Fonct.ordinaire	65748 412 AIDSOC	200,00	200,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>412</b>	<b>200,00</b>	<b>200,00</b>
Jonathan Pierre Vivante	Fonct.ordinaire	65748 4212 AIDSOC	100,00	100,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>4212</b>	<b>200,00</b>	<b>100,00</b>
Jeunes d'Antan : Club du 3ème âge	Fonct.ordinaire	65748 4238 AIDSOC	450,00	450,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>4238</b>	<b>450,00</b>	<b>450,00</b>
A.S.T.I.	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	300,00
C.I.D.F.F.	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	200,00	200,00
France Alzheimer	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	0,00	100,00
Lien social et médiation	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	300,00
Relais Orléanais	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	650,00	650,00
Restos du cœur	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	600,00	600,00
Secours populaire	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	2 500,00	2 500,00
Tout lire tout écrire	Fonct.ordinaire	65748 424 AIDSOC	300,00	300,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>424</b>	<b>4 850,00</b>	<b>4 950,00</b>
Fédération des Aveugles et Amblyopes	Fonct.ordinaire	65748 425 HANDIC	100,00	0,00
Passerelle Santé	Fonct.ordinaire	65748 425 HANDIC	200,00	0,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>425</b>	<b>300,00</b>	<b>0,00</b>
Petite Fleur Saranaise	Fonct.ordinaire	65748 511 ENCCLT	4 800,00	4 800,00
Jardins 2000 de Saran	Fonct.ordinaire	65748 511 ENCCLT	473,00	511,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>511</b>	<b>5 273,00</b>	<b>5 311,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>727 451,00</b>	<b>726 775,00</b>

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2501\_009

## OBJET

Subvention 2025 -  
Association COFEL

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
31

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La Ville de Saran pérennise en 2025 son soutien COFEL, en réponse à la demande formulée par l'association, et dans le cadre du partenariat pour des actions de prévention santé.

Vu l'avis de la commission de Finances du 08 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 à l'association COFEL, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville d'un montant de 400 €.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- La dépense sera prévue au budget principal à l'imputation 65\_65748\_412\_AIDSOC

-:-

*Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 2 ne participent pas part au vote.*

*Ont voté pour : M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.*

*N'ont pas pris part au vote : Mme DUBOIS, Mme HAMON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DFI2501\_010**

## OBJET

Subvention 2025 -  
Association Harmonie  
Intercommunale Fleury-  
Saran

DIRECTION DES  
FINANCES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
32

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La Ville de Saran pérennise en 2025 son soutien à l'Harmonie, en réponse à sa demande de subvention, et dans le cadre du partenariat.

Vu l'avis de la commission de Finances du 08 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 à l'association Harmonie Intercommunale Fleury Saran, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville d'un montant de 7 211 €.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- La dépense sera prévue au budget principal à l'imputation 65\_65748\_311\_ENCCLT

-:-

*Cette délibération est adoptée par 32 voix pour, 1 ne participe pas part au vote.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. VANTHOURENHOUT, Mme DIAZ, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.*

*N'a pas pris part au vote : Mme HAMON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2501\_011

## OBJET

Avis sur le Plan de  
Prévention du Bruit  
dans l'Environnement  
d'Orléans Métropole

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Conformément à la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, Orléans Métropole est tenue de réviser son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) en 2024. Une consultation publique est ouverte pour recueillir les avis sur le projet de PPBE. Le dossier est consultable sur <https://www.ppbe-orleans-metropole.fr/>

La question du bruit est importante pour de nombreux saranais qui interpellent fréquemment la mairie sur cette question. En effet, notre commune est traversée par de grands axes (Autoroute A10, Bretelle d'Autoroute, Tangentielle, RD 2020, liaison SNCF Paris-Orléans...) et en subit donc les fortes nuisances notamment auditives.

Le projet de PPBE d'Orléans Métropole présente un bilan du précédent PPBE de la période 2019-2024. Ce plan s'articulait autour de 5 axes stratégiques avec 37 actions à réaliser :

- 1<sup>er</sup> axe stratégique : Réduire les nuisances sonores des infrastructures de transports et résorber les « points noirs bruit » avérés (PNB).
- 2<sup>e</sup> axe stratégique : Prendre en compte le facteur "bruit" dans tout nouveau projet de construction et d'aménagement
- 3<sup>e</sup> axe stratégique : Mettre en place une réflexion approfondie sur les zones calmes
- 4<sup>e</sup> axe stratégique : Amélioration de la connaissance du bruit sur le territoire et faire vivre le PPBE
- 5<sup>e</sup> axe stratégique : Information et sensibilisation des différents acteurs et de la population – Mettre en œuvre des actions de communication

Le bilan de ce PPBE montre un résultat plutôt mitigé avec 4 actions réalisées, 12 actions en cours de réalisation, et 21 actions non-réalisées.

Le PPBE proposé pour la période 2024-2029 s'articule dorénavant autour de 5 axes et 15 actions :

- Prévenir et limiter les nuisances sonores dans tout nouveau projet
- Protéger la population des nuisances sonore
- Connaître le bruit
- Partager, informer et sensibiliser
- Suivre et évaluer l'avancée du PPBE

La ville de Saran a déjà apporté son avis lors de la révision du PPBE du Département du Loiret en 2023 et souhaite apporter les propositions suivantes pour PPBE d'Orléans Métropole :

- Les rénovations de voiries futures, notamment sur les grands axes très fréquentés, doivent être réalisées avec un revêtement phonique.
- Orléans Métropole doit programmer un réel plan pluriannuel d'investissement de requalification des voiries structurantes de notre territoire qui, en raison de leur forte dégradation et leur forte fréquentation, sont sources de nuisances importantes pour les riverains.
- Les portions qui sont dépourvues de murs antibruit sur la tangentielle RD2060 et RD520 et la bretelle d'autoroute RD 2701 doivent en être équipées.
- Les murs anti-bruits trop bas et trop anciens sur la tangentielle doivent être remplacés par des murs antibruits plus haut et plus efficaces au regard des avancées technologiques en la matière.
- Le Parc de la Médecinerie en bordure de la bretelle d'autoroute RD 2701 doit être protégé afin de créer une zone calme.

- Un rond-point doit être envisagé en sortie du péage sur la RD 2701. Il permettrait de casser la vitesse et d'orienter le trafic directement vers le rond-point de la route d'Ormes sans avoir à emprunter le pont de la Chiperie proche des habitations. Cette proposition avait déjà été formulée lors des travaux d'élargissement de l'autoroute et ce type d'aménagement a été réalisé à la sortie du péage d'Olivet.
- Le trafic poids lourds en transit doit être interdit sur la tangentielle afin de les obliger à utiliser les autoroutes A10 et A19, dont cette dernière a été créée notamment pour cette raison.
- La gratuité de l'autoroute entre Gidy et Olivet aurait l'avantage d'encourager les véhicules à se reporter en dehors de l'agglomération et diminuerait le trafic routier sur les voies structurantes de notre agglomération.
- Le projet de plate-forme de ferroutage à La Vallée est globalement vertueux, mais il doit être accompagné de mesures permettant de circonscrire les effets localement induits en termes de nouveaux trafics poids-lourds.
- Afin de réduire le nombre de circulations individuelles motorisées, le développement d'offre gratuite de transports en commun est nécessaire au niveau métropolitain.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement d'Orléans Métropole assorti des prescriptions précédentes.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer cet avis à la consultation publique.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2501\_012

## OBJET

Avis sur le Permis  
d'Aménager des Mails  
d'Orléans

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Orléans Métropole a déposé le 20 novembre 2024 une demande de permis d'aménager, comprenant des démolitions, pour les travaux de requalification des mails d'Orléans.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R423-69-3 du code de l'Urbanisme, la Commune de Saran a été saisie le 3 décembre 2024, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet, pour émettre un avis. À noter que ce projet fera l'objet d'une enquête publique au cours du premier trimestre 2025.

Le projet vise à réaménager les boulevards ouest qui ceinturent le centre-ville historique d'Orléans afin de répondre à différents objectifs :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- réintégrer les mails dans le tissu urbain,
- passer d'un lieu de passage à un lieu de vie,
- apaiser la circulation en adaptant aux mobilités d'aujourd'hui,
- atténuer la barrière physique entre le centre historique et les faubourgs.

Ces objectifs peuvent être partagés pour d'autres axes structurants de la métropole comme la RD2020, porte d'entrée dans la métropole orléanaise, bordée par des projets urbains d'envergure. Toutefois, le réaménagement de cet axe a été abandonné et n'est pas planifié avant plusieurs années malgré l'indication page 36 de l'étude d'impact : « *l'axe nord-sud historique (RD 2020) est progressivement réaménagé et perd son caractère routier (carrefour à feux, réduction des emprises).* »

### **Le développement des Transports en site propre et du réseau de liaisons cyclables structurantes**

Ce projet doit s'inscrire dans une vision plus globale de la mobilité à l'échelle de la métropole. On ne peut parler de report modal et d'incitation à l'usage des modes doux sans déployer une vraie politique en matière de transports en commun structurants et de liaisons cycles fortes.

Le parti pris du réaménagement des mails d'Orléans est une réduction forte du trafic de véhicules (- 25%). Toutefois, cette hypothèse ne nous semble pas assez détaillée ni étayée par des éléments chiffrés. Cette baisse s'appuie sur une hypothèse de report modal sur les transports en commun et les modes doux (piétons et cycles). Or si le projet prévoit bien des voies dédiées pour le bus au sein du projet, cet aménagement se limite à l'emprise du projet. En effet, nous attendons toujours le développement d'un transport en commun à haut niveau de service pour desservir le nord de la métropole et notamment la Commune de Saran (tramway ou bus en site propre à haut niveau de service).

Orléans métropole a lancé en 2024 des études d'opportunité et de faisabilité dans le cadre des Transports en Commun en Site Propre sur son territoire. Or aucun résultat de ces études n'a été publié.

De même, le report modal sur les modes doux et l'augmentation de « vélo taffeurs » semble encore fortement limité. En effet, le plan vélo de 2019, en lien avec le Plan des Déplacements Urbain 2018-2028 prévoyait le déploiement de liaisons structurantes sous 10 ans, avec un déploiement opérationnel à partir de 2021. Or ces aménagements ont pris du retard et paraissent pourtant un préalable pour permettre une réduction de l'usage de la voiture particulière pour les trajets intra-métropole. Le projet de Liaison Structurante n°1 reliant Saran Centre à l'Université d'Orléans La Source traverse notamment les mails d'Orléans mais à ce jour, aucun budget n'a été

validé pour réaliser la totalité du projet. Cette liaison peut pourtant avoir une part non négligeable de la réduction du trafic routier sur le territoire métropolitain et donc sur les mails d'Orléans.

Par ailleurs, la Liaison Structurante n°11 du Plan Vélo doit emprunter les rues des Sablonnières à Saran et des Murlins à Orléans. Or, la connexion envisagée entre le réseau cyclable des Mails d'Orléans et la future liaison structurante 11 sur la place Gambetta semble inadaptée au regard de la fréquentation espérée pour le réseau structurante cyclable et pour l'interconnexion entre les différentes liaisons structurantes cyclables.

L'interrogation est la même au niveau de la connexion avec la Liaison Structurante n°1 avec l'avenue de Paris.

Enfin, il est regrettable qu'au vu de la largeur de l'emprise des boulevards actuels (moyenne d'environ 70m), des pistes cyclables unidirectionnelles ne soient pas aménagées de chaque côté mais que le choix retenu porte sur une piste cyclable bidirectionnelle ne permettant pas une liaison forte, sécurisée et aisément accessible depuis les rues adjacentes.

### **Centre bus, Centre commercial Place d'Arc et Pôle Multimodal**

Le réaménagement de Place d'Arc et la suppression de sa trémie ont un impact important pour le secteur qui interroge.

Le projet prévoit un développement commercial important avec plus de 8000 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaires alors que le centre commercial est déjà 30 800m<sup>2</sup>, soit une augmentation de +26 %.

Le Centre Bus sera supprimé et remplacé par un nouveau pôle multimodal réparti le long du boulevard. Annoncé plus fonctionnel et sécurisé qu'actuellement, on peut toutefois déplorer la déconnexion qui est envisagée en éloignant les bus de la gare SNCF d'Orléans et plusieurs traversées de voies automobiles pour y accéder. Les correspondances entre le tramway, les lignes de bus, la gare routière et la gare SNCF seront donc moins directes.

### **L'impact du report de circulation sur les villes périphériques**

Malgré l'hypothèse de base d'une forte réduction du trafic automobile, l'étude démontre une forte augmentation des files d'attente sur les axes desservant les boulevards et sur les boulevards eux-mêmes.

L'étude d'impact, évoque ainsi le passage d'une file d'attente de 200m à plus de 1000m sur l'avenue de Paris qui est le prolongement de la RD2020. La file d'attente remonterait ainsi jusqu'au carrefour Libération. Ce secteur déjà compliqué devrait voir son trafic évoluer à la hausse avec le projet Interives.

La file d'attente sur le faubourg Bannier pourrait atteindre 400m. Or c'est un axe déjà très accidentogène dont le réaménagement avait également été envisagé...

L'étude d'impact précise également que « *L'étude de trafic a mis en évidence 4 principaux shunts susceptibles d'être emprunté par les véhicules. Des mesures d'accompagnement devront être engagées afin de limiter ces reports indésirables* ». Toutefois, ces mesures d'accompagnements ne semblent pas précisées et prises en compte financièrement.

L'étude de trafic indique que :

- pour les trajets de transit internes à la métropole, il n'y aura qu'un réajustement de l'itinéraire « sans impact particulier sur la qualité des cheminements (par exemple : l'autoroute, la tangentielle, ...). Or nous déplorons que l'autoroute payante ne permette pas un usage de déviation, de report et décharge du réseau routier classique pour les habitants de la métropole. Les itinéraires de dévoiement sont peu explicités et leurs impacts sur les communes traversées non pris en compte. L'augmentation du trafic sur la tangentielle déjà fortement encombrée et vecteur de nuisances sonores et polluantes mis en évidence par le PPBE, semble ainsi rejeté les problématiques loin la ville d'Orléans.
- Pour les trajets depuis le reste de la Métropole vers l'intramail ou la 1<sup>re</sup> couronne, il y aurait un report modal sur les transports en commun via les P+R ou les pistes cyclables du type « vélotaffeur ». Toutefois, le réseau de transport en commun manque encore d'une ligne à haut niveau de service desservant le quart nord-ouest. Le réseau de pistes cyclables structurantes est encore loin d'être aménagé car aucune des 16 liaisons structurantes du plan vélo n'a été réalisée depuis 2019.

### **Durée du projet et impact environnemental**

Enfin, nous pouvons déplorer le manque de précisions sur la durée prévisionnelle des travaux et des différentes phases. En effet, pendant la durée du chantier les déviations et les reports de trafic auront des impacts qui sont peu développés dans l'étude d'impact sur les quartiers et communes limitrophes du secteur d'étude. L'analyse semble se concentrer sur les bénéfices pour la ville d'Orléans et prend peu en compte les impacts négatifs pour les territoires périphériques. Ainsi dans l'étude de la qualité de l'air ne sont pas pris compte les impacts négatifs sur les territoires en périphéries du projet qui seront impactés par les reports de trafics et des files d'attentes plus longues.

Le report de trafic sur des axes déjà saturés et sources de nuisances (la tangentielle) ainsi que les données concernant le trafic sont peu détaillées (origine/destination) et certaines anciennes (parts modales datent de 2014).

L'imprécision quant à la capacité d'accueil du projet de parking à l'endroit de l'actuelle trémie Jaurès est un aléa fort.

La prise en compte de la nature au sein du projet est toutefois à soulever, avec des actions que nous partageons, de favoriser la nature et la biodiversité en ville, la désimperméabilisation des sols, la gestion de l'eau pluviale à la parcelle dans un contexte écologique et climatique tendu...

### **Impact financier**

On peut s'étonner du coût annoncé aujourd'hui à 76,3 millions d'euros qui semble bien faible au regard des travaux envisagés et qui ne comprend que la première tranche de travaux. Le projet de requalification des mails est en effet un projet qui doit se poursuivre jusqu'au Pont Thinat à terme, et à ce jour nous ne disposons pas d'une vision globale du projet. L'étude d'impact n'apporte aucune précision sur les travaux sur les axes connexes qui seront nécessaires pour résoudre les problèmes de circulations engendrés par le projet. Au vu des impacts sur les communes périphériques alentours, il semble s'agir d'un projet bénéficiant essentiellement à Orléans et non à l'ensemble des habitants de la métropole, bien qu'il soit financé par la métropole.

Parallèlement, Orléans Métropole compétente en matière de voirie ne prévoit pas les crédits nécessaires à la requalification des voiries structurantes qui sont à sa charge. De nombreuses voiries structurantes saranaises (RD2020, rue Passe-Debout, ancienne route de chartres, rue de l'Orme au Coin...) étaient déjà en très mauvais état lors de l'étude réalisée en 2016 et 9 ans après, aucun travaux d'envergure n'ont été réalisés sur ces axes. Le budget prévu pour les voiries structurantes de l'ensemble du territoire d'Orléans Métropole est très nettement insuffisant. L'impact financier du projet de requalification des mails, même si son intérêt pour les Orléanais est compréhensible, ne doit pas empêcher la collectivité d'entretenir les voiries qui sont à sa charge.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Déploie l'absence d'explications suffisamment détaillées et d'éléments chiffrés justifiant la baisse de trafic dans la mesure où il s'agit du point de départ du projet (hypothèse de réduction de 25% du trafic automobile).

- S'étonne que les mesures et projets connexes visant à faciliter le report modal ne soit pas intégrées totalement au projet, à savoir dans les études, dans le financement et dans le calendrier des travaux puisqu'ils participeront au bon fonctionnement de la requalification des mails.
- Demande ainsi un renforcement du réseau de transports en commun, notamment la création d'une ligne de transports en site propre pour desservir le nord de la métropole et notamment Saran.
- S'interroge sur le coût du projet de Pôle d'Échange Multimodal et sa prise en compte dans le projet de requalification et sa sécurité puisque les usagers des bus devront traverser des voies dédiées à l'automobile pour relier la gare ferroviaire ou la gare de tram.
- Regrette que ce projet soit priorisé bien qu'il ne présente pas plus d'urgence en termes de sécurité routière (76 accidents entre 2011-2021), de nuisances sonores et de pollution atmosphériques que d'autres axes structurants majeurs de la métropole comme la RD2020.
- Regrette que le résumé non technique de l'étude d'impact ne fasse pas l'objet d'un document indépendant permettant d'être facilement identifiable et consultable par le public.
- Formule un AVIS DÉFAVORABLE au vu des éléments précités.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2501\_013

## OBJET

Convention de formation des élus avec le CIDEFE

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La formation des élus est un droit prévu aux articles L.2123-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La formation des élus fait partie des dépenses obligatoires des collectivités (art L.2321-23 du CGCT) dont le montant global sera réparti à égalité entre tous les élus qui solliciteront une formation.

Dans ces conditions, il est passé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, une convention avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Étude et de Formation des Élus organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui dispense des formations à destination des élus.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de signer la convention avec le CIDEFE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour un montant de 21364 € (763 € x 28).

- Dit que la dépense est inscrite au Budget de la ville

Chapitre : 65

Article : 65315

Fonction : 021

Opération : commun

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° ELU2501\_014**

## OBJET

Don au Mouvement du  
Nid

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Mouvement du Nid-France est une association 1901 d'utilité publique et d'éducation populaire, agréée organisme de formation par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Implanté dans toute la France (26 délégations), agissant sur les causes et les conséquences de la prostitution, le Mouvement du Nid-France est à la fois une association de terrain et un mouvement de société. Il agit depuis de nombreuses années auprès de jeunes collégiennes et lycéennes.

La qualité et l'efficacité de ses intervention sont liées aux outils utilisés et remis aux jeunes (brochures, bandes dessinées, animations théâtre...). Dans le cadre de sa campagne nationale d'appel aux dons et pour démultiplier ces

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

actions, les équipes de bénévoles du Mouvement du Nid-France comptent sur les collectivités territoriales notamment, pour financer la création et la diffusion des outils de prévention.

Ces campagnes de prévention donnent aux adolescents des moyens pour construire des relations respectueuses entre les garçons et les filles.

Vu l'avis de la commission de finances du 08 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser à l'association Mouvement du Nid-France la somme de 300 euros pour l'année 2025.

- Précise que la dépense est inscrite au budget de la ville :

Fonction : 0

Sous fonction : 024

Article : 65748

Opération : subexc

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2501\_015

## OBJET

Don au CERCIL

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoint, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

L'association Centre d'Etude et de Recherche sur les Camps d'Internement dans le Loiret et de la déportation juive, musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv sous l'égide du Mémorial de la Shoah, a été fondée en 1991. Le siège est situé au 45 rue du Bourdon-Blanc à Orléans.

Cette association loi 1901, s'attache à approfondir l'histoire des quelques 18000 personnes qui ont été internées dans les camps de Beaune-la-Rolande, Pithiviers et Jargeau, ainsi que les centaines de personnes juives arrêtées dans plus de trente départements français et internées dans ces camps.

Le CERCIL lieu d'histoire, de mémoire et d'éducation, a plus que jamais un rôle à jouer dans la grande et nécessaire mobilisation de tous, dont l'urgence

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

n'échappe à personne après les tragiques événements qui ont frappé notre pays.

Il est proposé à l'assemblée de faire un don au CERCIL afin de soutenir l'association dans ses actions.

Vu la Commission de finances du 08 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de faire un don à l'association CERCIL et de lui verser la somme de 100 euros pour l'année 2025.

Fonction : 024

Sous fonction : 021

Article : 65748

Opération : subvexc

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**

Le(s) secrétaire(s) de séance

Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**

Maire de Saran - Conseiller

Départemental

Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2501\_016

## OBJET

Statuts de la Métropole  
- restitution d'une  
compétence facultative  
- soutien aux clubs  
sportifs professionnels  
de haut niveau

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et en date du 21 novembre 2023.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national dans un championnat géré par une Ligue professionnelle. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

A ce jour, seuls deux clubs bénéficient du soutien d'Orléans Métropole, la SEML Orléans Loiret Basket et la SAS PRO handball 45 (SARAN LOIRET HANDBALL – SEPTORS).

Par une délibération n°2024-10-17-COMDEL004 du conseil métropolitain du 17 octobre 2024, Orléans Métropole a souhaité restituer aux Communes cette compétence facultative :

*« L'application des statuts actuels et de la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018 pose des difficultés. Ainsi, lorsqu'un club sportif ne remplit plus un des critères supra (« évoluant au 1er ou 2è échelon dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle »), son soutien relève alors de la compétence communale.*

*Pour autant, le montant de l'attribution de compensation de la commune n'est pas modifié en sa faveur. Autrement dit, sauf à ce que le club se retrouve privé d'une subvention, la commune se voit contrainte de verser une subvention sans augmentation du montant de son attribution de compensation. A l'inverse, un club qui remplirait, de nouveau ou pour la première fois, les critères fixés, entrerait donc dans le périmètre de compétence de la métropole, si bien que le montant de la subvention précédemment versée par la commune relèverait de la métropole, sans modification là non plus de l'attribution de compensation. Cela génère ainsi des incertitudes pour tous les acteurs, l'EPCI, le club sportif et la commune sur le territoire de laquelle le club réside.*

*De plus, les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'ensemble des subventions versées, privant ainsi d'intérêt l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal.*

*Fort de ces constats, un groupe de travail a été constitué en 2023 et s'est réuni à 6 reprises. En est ressortie une demande unanime de revenir sur la rédaction de la délibération de 2018 qui génère une incertitude financière et juridique comme exposé supra.*

*Deux hypothèses se sont dégagées des discussions :*

*- la restitution de la compétence de soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau dans les communes. Pour mémoire, le conseil métropolitain s'est déjà prononcé en faveur de cette restitution de compétence par délibération du 17 novembre 2022 (à l'exception du handball de haut niveau) sans qu'elle ne puisse être suivie d'effet en raison de l'absence de majorité requise des conseils municipaux des communes membres.*

*- l'élaboration d'une politique sportive cohérente à la métropole ce qui implique de redéfinir la politique métropolitaine par rapport aux communes et ce qui suppose des transferts de compétences des communes vers la métropole, ce que plusieurs maires ont clairement refusé.*

*Après étude des services sur la délibération de 2018, aucune solution pragmatique ne se dégage sur le plan juridique et rédactionnel afin d'éviter les conséquences d'un changement de classement des clubs sportifs professionnels de haut niveau (montée ou descente d'échelon à l'issue de la saison sportive).*

*Aussi, à la suite des derniers débats en conférences des maires, il ressort que la meilleure solution pour stabiliser la situation des différents acteurs (clubs, EPCI et communes) est la restitution de la compétence aux communes.*

*Il est ainsi proposé de restituer cette compétence aux communes.*

*Après délibération du conseil métropolitain et des conseils municipaux, la CLECT se réunira pour déterminer les montants à restituer par le biais de l'attribution de compensation aux communes concernées.*

*La restitution de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.*

*Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

*Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).*

*Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées : suppression d'une mention).*

*Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.*

*Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence concernée, par arrêté.*

*Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7). »*

*Le transfert initial à Orléans Métropole, consécutif à la délibération du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018, s'est opéré sans qu'il ait été souhaité ni porté par la Commune de Saran, laquelle avait contribué en tant que partenaire historique à l'accession du club SARAN LOIRET HANDBALL au plus haut niveau national.*

*Par la suite, s'est révélée l'absence d'ambition métropolitaine pour l'élaboration d'un politique sportive, et ce malgré un groupe de travail avec des élus métropolitains.*

Enfin, la Commune de Saran respecte l'expression du conseil municipal de la Commune d'Orléans pour le retour de la compétence concernant le club ORLEANS LOIRET BASKET.

Par conséquent, la Commune de Saran est favorable au retour dans le giron communal de la compétence « soutien aux clubs sportifs de haut niveau ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n°2024-10-17-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 octobre 2024 rendu exécutoire portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 23 voix pour, 5 voix contre, 5 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme LALOUE-BIGOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, Mme DIAZ, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.*

*Ont voté contre : M. SANTIAGO, Mme SICAUT, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, M. SUZZARINI.*

*Se sont abstenus : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2501\_017

## OBJET

Equipement de la police municipale - demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Dans le cadre de la préparation du budget 2025 sont étudiés le renouvellement des gilets pare-balles et l'acquisition de caméras individuelles pour les agents de police municipale.

L'appel à projets du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour 2025 est attendu en début d'année. Ce fonds d'État participe notamment au financement des gilets pare-balles et de caméras individuelles.

Le service police municipale est aujourd'hui doté de gilets pare-balles qu'il convient de renouveler en raison d'une durée balistique limitée qui exige un remplacement au-delà de cinq années. Ce sont des Équipements de Protection Individuelle.

Les huit gilets pare-balles correspondent à une dépense d'environ 4600 € TTC. Le FIPD finançait à hauteur de 250 € par équipement en 2024, soit une recette attendue de 2000 €.

Par ailleurs, l'acquisition de trois caméras individuelles pour les agents de police municipale est aussi envisagée. Ces dispositifs présentent un double avantage : ils imposent aux agents de police de respecter le cadre légal d'intervention dans leurs échanges avec les usagers ; ils obligent les usagers à une attitude respectueuse de l'action de la police. En effet, les dispositifs portés par les agents enregistrent les images en permanence avant de les effacer automatiquement. Cela permet un pré-enregistrement des échanges quelques dizaines de secondes avant d'actionner la caméra. Le protocole d'emploi prévoit de prévenir l'utilisateur de l'intention de l'agent d'enregistrer l'échange.

Trois caméras individuelles et leur station d'accueil représentent une dépense d'environ 5100 € TTC. Le FIPD finançait à hauteur de 200 € par équipement en 2024, soit une recette attendue de 600 €.

C'est ainsi qu'il est prévu de solliciter le FIPD au taux maximum pour contribuer au financement de ces équipements qui contribuent à la tranquillité publique.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à solliciter le FIPD pour le financement de huit gilets pare-balles et de trois caméras individuelles pour les agents de police municipale, et à signer tout acte s'y rapportant.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAG2501\_018

## OBJET

Transmission des bulletins d'état civil à l'INSEE via le système SDFI

DIRECTION DES  
AFFAIRES  
GÉNÉRALES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

A partir des données qui lui sont transmises par les services de l'état civil, l'INSEE assure les deux missions suivantes :

- la gestion du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP),
- la publication régulière de statistiques sur l'état civil, utiles pour l'analyse de la situation démographique et de son évolution.

Par délibération en date du 25 février 2005, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec l'INSEE permettant la transmission des données de l'état civil par Internet. Depuis la signature de la convention du 18 mars 2005, le service état civil utilise l'outil Aireppnet pour envoyer ses bulletins de naissances, mariages, décès, mentions marginales et PACS.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

En complément de son outil Aireppnet, l'INSEE met également à disposition des éditeurs de logiciel état civil le service de dépôt de fichiers intégré au logiciel (SDFI) permettant le transfert de fichiers sans passer par une passerelle intermédiaire.

La Ville de Saran souhaite changer son mode de transmission des bulletins d'état civil pour passer de l'application Aireppnet au système SDFI.

Considérant que les conventions antérieures au 1er janvier 2020 doivent être remplacées par un acte d'engagement unique quel que soit le mode de transmission choisi par les communes, il est nécessaire de signer une nouvelle convention entre la Ville et l'INSEE pour la dématérialisation des échanges de données.

Vu le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la rubrique 135 de l'Instruction Générale relative à l'état civil (IGREC) traitant des bulletins statistiques et de la tenue et la mise à jour du Répertoire national d'identification des personnes physiques (R.N.I.P.P.),

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de télétransmettre ses données d'état civil à l'INSEE par le système SDFI.
- Autorise le Maire à signer la nouvelle convention avec l'INSEE pour la télétransmission des données de l'état civil.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



Mesurer pour comprendre

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE SUR LA TRANSMISSION  
DES BULLETINS D'ÉTAT-CIVIL À L'INSEE

*(DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ET MESURES DE SÉCURITÉ)*

VIA L'APPLICATION AIREPPNET OU LE SYSTÈME SDFI

Commune de

Engagement n° **45302-2024**

<b>Cadre réservé à l'Insee</b>		
<i>Mode initial choisi</i>	<i>Date de retour</i>	<i>Date demande de création</i>
<i>SDFI</i>		

Engagement à retourner à l'Insee complété et signé avec le cachet de la mairie à l'adresse suivante :

[dr21-etatcivil@insee.fr](mailto:dr21-etatcivil@insee.fr)

## **Préambule**

L'Insee est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques d'état civil établis et adressés à l'Insee par les communes. Il permet l'alimentation du Système National de Gestion des Identifiants (SNGI) géré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sur lequel sont adossés les répertoires de l'ensemble de la sphère sociale.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques. Elles sont reprises à la rubrique 135 de l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) dans les instructions aux maires n°550/DG75-F501 du 1<sup>er</sup> avril 2015 et n°1591/DG75-F501 du 20 novembre 2017. Pour effectuer cette transmission, l'Insee met à disposition des communes l'application Aireppnet ou le système SDFI.

La commune est caractérisée par le code de la commune défini par le code officiel géographique. Les modifications territoriales de la commune sont à appliquer systématiquement dès leur entrée en vigueur. En cas de fusion simple, la commune absorbée n'enregistre plus d'événement avec son ancien code. En cas de création de commune nouvelle (loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, complétée par la loi 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) avec mise en place de communes déléguées, ces dernières n'enregistrent plus d'événement avec leurs anciens codes.

## **Ouverture d'un compte Aireppnet ou SDFI**

La commune complète la fiche de demande d'envoi des données d'état civil selon un mode dématérialisé (voir annexe 1). Dans cette demande la commune indique le mode de transmission retenu, Aireppnet ou SDFI :

- **Aireppnet (Alimentation Informatisée du REpertoire des Personnes Physiques par interNET)** : application développée par l'Insee et mise à disposition des communes via un portail internet. Cette application permet la saisie unitaire des informations d'état civil (et leur envoi à l'Insee) et/ou le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé extraits du logiciel métier.
- **SDFI (Système de Dépôt de Fichier Intégré)** : système directement intégré dans le logiciel métier utilisé par la commune. Il permet le transfert à l'Insee de fichiers au format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

L'Insee ouvre ensuite un compte utilisateur Aireppnet ou SDFI pour les services municipaux. L'accès au service se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiels. Ces deux éléments sont créés par l'Insee et transmis chacun séparément par mail à la commune. Pour le SDFI, ils sont intégrés dans le logiciel métier afin de permettre une connexion directe à la passerelle de l'Insee.

Pour assurer la sécurité des échanges, l'application Aireppnet et le système SDFI utilisent une passerelle d'accès sécurisée qui gère l'authentification des services de la commune. Un certificat serveur chiffre les échanges en TLS 1.2 (donnée de sécurité du navigateur web utilisée pour le chiffrement des échanges). Pour Aireppnet ceci se concrétise par une fenêtre qui apparaît lors de la première connexion demandant à l'utilisateur s'il fait confiance à l'Insee. L'acceptation permet de crypter les échanges.

À l'exception des communes utilisant Aireppnet uniquement pour la saisie unitaire, pour obtenir la validation de l'envoi de fichiers via Aireppnet ou SDFI des données d'état civil un test de transfert des données est obligatoire. Il peut être entrepris dès la réception du mail donnant le mot de passe. **Pendant la période du test, la commune continue d'envoyer les bulletins d'état civil selon le mode habituel.**

La validation par l'Insee des envois test ouvre à la commune le droit de transmettre à l'Insee les données d'état civil par fichiers avec Aireppnet ou SDFI. L'accord est transmis à la commune par messagerie à compter de la date de validation des tests.

### **Engagement de la commune**

La commune s'engage à communiquer à l'Insee l'intégralité des bulletins d'état civil dans les délais fixés par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 susvisé.

La commune, définie comme collectivité territoriale et entité juridique, veille à maintenir pérenne l'organisation en sections et registres décrite en annexe 2 dans la mesure où cette organisation de référence est intégrée dans les fichiers de données d'état civil.

En cas de :

- modifications de l'organisation des registres et des sections décrite en annexe 2
- changement de logiciel
- changement de correspondant,

la commune s'engage à prévenir le correspondant régional de l'Insee le plus tôt possible de la nature de ces modifications.

La commune s'assure de la non-divulgence de son mot de passe confidentiel au-delà des services compétents.

La commune s'engage en cas de perte ou d'usurpation du mot de passe, à prévenir l'Insee dans les plus brefs délais. Un nouveau mot de passe sera délivré par l'Insee.

### **Accompagnement de l'Insee**

- Pour Aireppnet :

L'Insee met à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application Aireppnet.

L'Insee informe les services de la commune des changements qui sont de son fait et qui pourraient perturber l'accès à l'application ou son utilisation totale ou partielle.

L'Insee assure un relais d'information et de conseil pour les services de la commune, notamment en mettant à disposition sur insee.fr ([guide Aireppnet](#)) un guide d'utilisateur pour Aireppnet et le cahier des charges pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes attendues.

L'Insee accompagne les services de la commune dans la prise en main de l'application Aireppnet pour la transmission des données. Sont exclus de cette assistance les paramétrages des logiciels métiers.

L'Insee s'engage à aviser la commune en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges.

- Pour le SDFI:

L'Insee assure un relais d'information et de conseil pour les services de la commune, notamment en mettant à disposition sur insee.fr ([cahier des charges](#)) le cahier des charges pour constituer un fichier de données d'état civil aux normes attendues.

L'Insee s'engage à aviser la commune en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définis dans le cahier des charges.

L'Insee s'engage à fournir aux éditeurs l'adresse internet permettant la connexion et à les informer en cas de changement des normes et des caractéristiques des fichiers d'envoi de données, définies dans le cahier des charges. Sont exclus de cet engagement les paramétrages des logiciels métiers.

### **Durée et annulation**

L'engagement est conclu à compter de la date de sa signature.

Le présent engagement annule et remplace tous les accords ou déclarations antérieurs oraux ou écrits se rapportant au même objet.

La commune peut résilier cet engagement après en avoir informé l'Insee au moins un mois à l'avance.

*Cachet de la mairie*

A , le   
*Signature du responsable de l'état civil ou du maire*

Annexe 1

**Fiche de demande d'envoi des données d'état civil  
selon un mode dématérialisé**

Pour transmettre les données d'état civil de ma commune à l'Insee, **cocher l'option choisie ci-dessous** :

L'application AIREPPNET (*Alimentation Informatisée du Répertoire des Personnes Physiques par interNET*)

pour saisie unitaire

pour envoi de fichier

La transmission SDFI

**Informations nécessaires pour la mise en place :**

Code géographique <sup>1</sup>	<input type="text"/>
Nom de la commune	<input type="text"/>
Adresse <b>complète</b> de la commune	<input type="text"/>
Adresse courriel de la commune	<input type="text"/>
<b>Éditeur de logiciel</b>	<b>Nom du logiciel</b>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Si la commune opte pour l'envoi de fichiers par Aireppnet ou SDFI,  
un test d'envoi de fichier devra être effectué (\*).**

(\*): sont dispensées de TEST

- les communes qui n'utiliseront que le service Aireppnet de saisie unitaire de bulletin d'état civil (sans le service Aireppnet de dépôt de fichiers)

- les communes utilisant auparavant un autre mode de transmission dématérialisé pour l'envoi des données d'état civil à l'Insee (autre que celui de la saisie unitaire via Aireppnet).

Pour ces communes, la prise en compte de leurs envois sera opérationnelle dès la 1ère connexion

<sup>1</sup>Lien vers le code officiel géographique: <https://www.insee.fr/fr/information/4316069>

## Annexe 2

### Organisation du ou des registre.s de la commune

Si vous n'avez qu'une section, ne renseignez que la première ligne.

La commune a plusieurs sections (communes fusionnées, déléguées ou mairies annexes depositaires de registres), renseigner le nom de chaque section.

- Pour les registres uniques, il convient de ne remplir que la première colonne.
- Pour les registres multiples, il convient de renseigner autant de colonnes que de registres

<i>Indiquez le nom de chacune des sections utilisées</i>	<b>Unique</b>	<b>Registres multiples</b>			<b>Registres spéciaux</b>	
		<b>Décès</b>	<b>Mariages</b>	<b>Nais- sances</b>	<b>Pacs</b>	<b>Autre<sup>2</sup> :</b> <input style="width: 50px; height: 15px;" type="text"/>
Section 1 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 2 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 3 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 4 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 5 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 6 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 7 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 8 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 9 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 10 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 11 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Section 12 : <input style="width: 150px; height: 15px;" type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<sup>2</sup> Certaines communes disposent de registres dédiés aux transcriptions, aux reconnaissances,...

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2501\_019

## OBJET

Création d'emplois

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

A ce titre, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte d'un recrutement à venir ainsi qu'un changement de grade consécutif à une réussite à concours.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des effectifs n°DRE2412\_204 du 20/12/2024,

Vu la délibération de création d'emploi n°DRE2412\_205 du 20/12/2024,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/02/2025 :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	DRH – Préventeur des risques	Attaché territorial	Recrutement	35h	1
C	DRH – gestionnaire paies-carrières	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Concours	35h	1

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_020

## OBJET

Crédits scolaires 2025

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu des dépenses obligatoires des Communes pour le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, il est proposé de fixer un montant des crédits scolaires par élève.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide l'application des crédits suivants pour l'année 2025 :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

● Pour les groupes scolaire du Bourg, des Sablonnières, du Chêne Maillard, l'école Marcel Pagnol et à partir du 1<sup>er</sup>/09/25 du groupe scolaire des Parrières:

- classes maternelles

(bibliothèque, jouets arbres de Noël compris) 32,50 €/enfant

- classes élémentaires

(bibliothèque, manuels scolaires compris) 35,30 €/enfant - ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) 41,80 €/enfant

- création de classe : (fournitures pédagogiques) 11,90 €/enfant

(matériel scolaire) 14,10 €/enfant

● Pour le groupe scolaire intercommunal des Aydes :

- classes maternelles 11,35 €/enfant saranais

- classes élémentaires 4,90 €/enfant saranais

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

011 6067 211 maternelles

011 6067 212 élémentaires

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_021

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle aux  
collèges Montjoie et  
Alice et Jean Pelletier  
"Santé citoyenneté"

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, les collèges Alice et Jean Pelletier et Montjoie organisent un projet sur la santé citoyenneté sur toute l'année scolaire 2024/2025.

Cette action est destinée à l'ensemble des classes du collège (de la 6ème à la 3ème) et nécessite l'intervention de divers partenaires ainsi que la location d'expositions.

Plusieurs thèmes sont abordés : l'éducation à la santé adaptée aux enjeux actuels, la prévention des conduites et des situations à risques ...

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer, suite à dépôt de projet et en compensation des frais engagés, une subvention exceptionnelle de :

- 300,00 € au collègue Alice et Jean Pelletier
- 300,00 € au collègue Montjoie

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante :

65 65748 221 COLMON / COLPEL

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_022

## OBJET

Subventions aux  
Centres de  
Documentation et  
d'Information des  
collèges Montjoie et  
Pelletier

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre des activités pédagogiques des Collèges Montjoie et Alice et Jean Pelletier, une subvention est attribuée pour l'acquisition de livres de bibliothèque et tout autre support électronique.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à :

- 780,00 € la subvention attribuée au collège Montjoie

- 440,00 € la subvention attribuée au collège Pelletier

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :

65 657382 221 COLMON

65 657382 221 COLPEL

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DEL2501\_023**

## OBJET

Subvention animations  
dans les établissements  
scolaires

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Durant l'année scolaire des animations sont effectuées dans le cadre des projets pédagogiques des enseignants (cinéma, musée, marionnettes, spectacles, etc...). Ces activités sont financées par les coopératives scolaires des écoles.

Il est proposé de participer sous forme de subventions à ces animations.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Autorise le paiement de cette participation aux coopératives scolaires des écoles ayant organisées des animations durant l'année scolaire.

- Dit que cette participation sera attribuée dans la limite de 50 % du montant de chaque animation mise en place, avec un total de participation communale plafonné à 435,00 € pour l'année civile 2025, toutes animations confondues, par coopérative scolaire.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

65 65748 211 maternelles

65 65748 212 primaires

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_024

## OBJET

Gratification des stagiaires

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les conventions de stages sont soumises à l'application de l'article L.124-6 du Code de l'Éducation s'agissant de la gratification.

Le montant minimum légal de gratification correspond à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale.

Une gratification est obligatoire lorsque le stagiaire effectue un stage de plus de 2 mois (soit 44 jours à 7h consécutifs) ou à partir de la 309<sup>e</sup> heure de stage par an (y compris si discontinuité).

Si le stage est inférieur à deux mois, la gratification n'est pas obligatoire. Il convient donc à l'établissement d'accueil d'en attribuer une ou non.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions établies entre un organisme de formation agréé et la Ville.

- Autorise le versement d'une gratification au-delà de 20 jours de présence suivant les modalités ci-dessous, sous réserve de l'avis favorable du tuteur qui attestera que le stagiaire a réalisé un stage satisfaisant.

En fonction des réserves éventuellement émises, la Collectivité pourrait être amenée à ne pas verser de gratification ou seulement une partie de celle-ci.

Le pourcentage applicable au plafond de la Sécurité Sociale qui détermine le montant de la gratification est fonction du niveau de diplôme (arrondi à la dizaine d'euros inférieure) :

Titre du diplôme	Niveau de diplôme	Taux
CAP	3	15 %
Baccalauréat	4	15 %
Enseignement supérieur	5 – 6 – 7 – 8	15 %

Les crédits nécessaires sont prévus au 012/6218/020/STAGES

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_025

## OBJET

Subvention 2025 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM SARAN FOOTBALL

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoint, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées et afin de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal due par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 445 € (six mille quatre cent quarante cinq €) au titre de la compensation du remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-25, L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_026

## OBJET

Subvention 2025 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM SARAN JUDO

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il convient de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 086 €uros (sept mille quatre vingt six €uros) au titre de la compensation du remboursement

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_027

## OBJET

Subvention 2025 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM SARAN TENNIS

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il convient de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 7 688 €uros (sept mille six cent quatre vingt huit €uros) au titre de la compensation du

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_028

## OBJET

Subvention 2025 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'USM SARAN BASKET

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il convient de compenser la facturation de la mise à disposition de personnel communal dû par l'association.

Vu l'avis de la commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 6 250 €uros (six mille deux cent cinquante €uros) au titre de la compensation du remboursement

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
338 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DEL2501\_029**

## OBJET

Subvention 2025 -  
SLAC

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Compte tenu de la politique sportive municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention :

- pour prendre en charge les frais de déplacements des équipes disputant des compétitions de niveau national

Vu l'avis de la Commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une subvention au titre des déplacements au niveau national, sur présentation des justificatifs et en accord avec les modalités de remboursement prévues dans la convention, à hauteur maximum de 3 000 € pour l'exercice 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
30 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 janvier 2025, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_030

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle USM  
SARAN BASKET

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Suite à une effraction dans une installation sportive municipale dont l'alarme n'a pas fonctionné, 2 ordinateurs de l'USM SARAN BASKET ont été dérobés.

La commune de Saran souhaite soutenir l'activité du club en lui versant une subvention exceptionnelle pour permettre leur remplacement.

Vu l'avis de la Commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 845 € à l'USM SARAN BASKET.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante 67 6745 ENCSP0

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_031

## OBJET

Convention de co-  
organisation du Festival  
Théâtre sur l'Herbe -  
édition 2025

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

En 2025, la ville et l'association TTN-Structure co-organisent le festival Théâtre sur l'herbe qui aura lieu les 27, 28 et 29 juin 2025.

Afin d'optimiser la gestion partagée de cet évènement, une convention de co-organisation est établie entre la ville de Saran et l'association du TTN-Structure pour l'édition 2025.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention ci-annexée.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 5 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, Mme DIAZ, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.*

*Se sont abstenus : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# **CONVENTION de CO - ORGANISATION Festival Théâtre sur Herbe**

**ENTRE**

**LA VILLE DE SARAN ET**

**L'ASSOCIATION TTN -**

**STRUCTURE**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

> **service culturel**

**Date :** 09/01/25

**N° :**

## **FESTIVAL THÉÂTRE SUR L'HERBE**

Entre les soussignés :

La commune de Saran, représentée par son maire, Mathieu GALLOIS, ou son adjoint(e) le représentant dûment habilité par la délibération n°DGS2409\_145 du conseil municipal en date du 9 septembre 2024,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire - Structure, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret le 7 février 1985, sous le numéro 8733, ayant son siège social sis 144 ancienne route de Chartres, 45770 Saran représentée par son président en exercice M. Folco JUNCA, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision du CA ;

Ci-après dénommée « L'association »

### **Article 1 : Objet**

La Ville et l'Association co-organisent le festival du Théâtre sur l'Herbe.

Pour l'édition 2025, le festival se déroule dans le parc du château de l'Étang les 27, 28 et 29 juin.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de la signature et prend fin au moment de la production du bilan du festival au plus tard le 31 décembre 2025.

### **Article 3 : La programmation**

Patrice Douchet en tant que directeur de l'association et référent artistique du festival, décide en accord avec la ville de la programmation et se réserve la possibilité de la modifier.

La programmation répond à plusieurs exigences :

- Propositions artistiques pluridisciplinaires
- Qualité et professionnalisme des spectacles
- Spectacles porteurs de sens et divertissants
- Originalité et exclusivité dans l'agglomération
- Éclectisme du public visé : jeune public et grand public
- Prise en compte des propositions au niveau local selon leur qualité artistique.

Le Théâtre de la Tête Noire s'engage à communiquer au minimum deux mois avant la programmation définitive (nom des projets artistiques, lieux de représentation et horaires) prévue et les besoins liés à cette programmation (apports logistiques).

#### **Article 4 : Apports et obligations de l'association**

D'une manière générale, l'association s'engage à rassembler tous les éléments nécessaires au bon déroulement de la manifestation :

- Coordination artistique :
  - \* Recherche et choix de spectacles correspondant aux objectifs de la manifestation en adéquation avec les budgets identifiés par la Ville et les contraintes techniques.
- Production :
  - \* Montage et suivi budgétaire du festival
  - \* Régie générale de la manifestation, accueil de chaque spectacle à partir de la fiche technique fournie par les compagnies en adéquation avec les contraintes des lieux.
  - \* Accueil des Compagnies : Hébergement - Approvisionnement du catering et restauration.
- Communication :
  - \* Direction de la communication du festival
  - \* Définition de la charte graphique de la manifestation
  - \* Mise en place du plan de communication et suivi de la réalisation
  - \* Rédaction des dossiers de presse
  - \* Relation avec le public et les institutions
- Technique :
  - \* Direction technique du festival
  - \* Mise en place des équipes techniques embauchées pour la manifestation
  - \* Coordination des équipes sur place (techniciens du théâtre, de la ville et des Compagnies)
  - \* Gestion du parc matériel nécessaire à la manifestation (mise à disposition – location et prêt).
  - \* La mise en place du gardiennage et du planning de surveillance du site
- Accueil du public :
  - \* Petite restauration et buvette selon la configuration du festival.

#### **Article 5 : Apports et obligations de la Ville**

La Ville met à disposition le lieu de la manifestation.

La Ville s'engage à fournir un apport financier, humain et logistique, ainsi qu'un soutien dans la diffusion de l'information nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

- L'apport financier de la Ville s'élève à 107 000 € sous la forme d'une subvention exceptionnelle.
- Technique : La ville s'engage à fournir le soutien humain et matériel sur le plan technique. Le directeur technique du festival prendra l'attache du service manifestations municipales, service référent de la ville pour coordonner les besoins en personnel et matériel mis à disposition par la ville.  
Les services municipaux seront ainsi sollicités pour planifier et mettre en œuvre :
  - La pose des supports de communication (calicots – kakémonos – fléchages...)
  - La préparation du parc
  - Prêt de matériel et véhicules
  - L'installation des structures d'accueil (barnum, éclairage...)
  - L'installation des scènes
  - La permanence technique d'urgence pendant le festival
- Sécurité :  
La Ville s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la sécurité du public : déclaration préfecture, poste de secours, permanence police municipale, parkings...  
La Ville s'engage à convoquer la commission de sécurité pour une vérification des installations présentes sur le site, et ce avant l'ouverture de ladite manifestation.
- Communication :  
La Ville s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'association.

La chargée de communication du festival prendra l'attache du service communication de la ville pour la déclinaison des supports de communication fournis par l'association pour la réalisation des affiches 120 X 176.

Le service communication prend en charge la réalisation des cartons d'invitation et la diffusion d'articles dans les publications municipales et extra- municipales, ainsi que la confection de signalétiques.

➤ **Restauration :**

La Ville, par le biais du service restauration, s'engage à fournir les repas du midi (Jeudi 26/06, Vendredi 27/06 et Lundi 30/06) en amont du festival (le nombre exact de repas sera précisé 2 mois avant au restaurant municipal) des équipes artistiques et techniques, ainsi que l'approvisionnement en boisson des équipes pendant le montage du festival. La ville prend en charge le vin d'honneur pour l'ouverture du festival.

➤ **Service culturel :**

Le service culturel assure le suivi et la coordination des services municipaux sollicités et impliqués dans la manifestation pour l'accueil et l'orientation du public. Il est l'interlocuteur privilégié de l'association durant la préparation et le déroulement de la manifestation.

**Article 6 : Montage financier**

Dans le cadre de sa mission de montage et suivi budgétaire du festival, l'Association recherche l'équilibre financier. A cet effet, elle peut mettre en place une buvette, faire appel à des financeurs institutionnels ou des partenariats privés; après accord de la Ville.

La ville s'engage à verser une subvention dans la limite de 107 000€.

**Article 7 : Contrôle de la Ville**

La Ville peut à tout moment effectuer le contrôle des dépenses effectuées. L'association devra fournir les pièces justificatives liées au montant de la subvention.

En cas d'annulation totale ou partielle de la manifestation à l'initiative de l'Association, la Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée après déduction des frais engagés.

En cas d'annulation pour force majeure, la subvention sera limitée aux engagements déjà pris par l'Association pour l'organisation du festival (compagnies et prestataires).

**Article 8 : Suivi et bilan**

En amont du festival, la ville et l'association mettent en place un planning de travail commun dans l'objectif d'une collaboration réussie.

A l'issue de la manifestation, un bilan conjoint est établi.

Fait à Saran, le

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Ville  
Le Maire

**Folco JUNCA**

**Mathieu GALLOIS**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DEL2501\_032**

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle - Théâtre  
de la Tête Noire -  
organisation du festival  
du Théâtre sur l'Herbe  
édition 2025

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

En 2025, la ville et l'association TTN co-organisent le festival du Théâtre sur l'Herbe qui aura lieu les 27, 28 et 29 juin 2025.

La programmation est entièrement gratuite pour les spectateurs.

Dans un souci de cohérence budgétaire, les crédits affectés pour cette opération seront versés en subvention exceptionnelle au TTN qui prendra en charge directement les contrats, les repas et tous les frais annexes à cette manifestation.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 107 000,00 € à l'association du Théâtre de la Tête Noire – Structure.

Les crédits sont prévus au budget principal à l'imputation suivante :

67 6745 313 THEHER

-:-

*Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 5 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VANTHOURENHOUT, Mme HAMON, Mme DIAZ, M. FROMENTIN, Mme HAUTIN.*

*Se sont abstenus : Mme MORIN, M. VESQUES, Mme SEBENE, M. SOUBIEUX, Mme TESTE.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_033

## OBJET

Subvention 2025 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association BIGBANDISSIMO

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Compte tenu de la politique culturelle municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire pour compenser, au profit de l'association, la facturation au titre de la mise à disposition de personnel municipal.

Vu l'avis de la commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 3 911 € (trois mille neuf cent onze €) au titre de la compensation du remboursement

par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
311 ENCCLT

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2501\_034

## OBJET

Subvention 2025 - Mise à disposition d'un agent municipal à l'association LA SARANADE

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Compte tenu de la politique culturelle municipale et de l'aide financière accordée suivant les conventions signées, il est décidé d'octroyer une subvention complémentaire pour compenser, au profit de l'association, la facturation de la mise à disposition de personnel municipal.

Vu l'avis de la commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser une subvention complémentaire de 5 572 € (cinq mille cinq cent soixante douze €) au titre de la compensation du

remboursement par l'association de la mise à disposition de personnel municipal (sur la base du montant facturé).

La subvention sera versée en intégralité en Juin 2025.

La dépense est prévue au budget principal à l'imputation suivante : 65 65748  
311 ENCCLT

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DST2501\_035

## OBJET

Adhésion à la Société  
Publique Locale  
Orléans Energies

DIRECTION DES  
SERVICES  
TECHNIQUES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoint, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. BERTHELEMY, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Afin de répondre aux objectifs fixés par la feuille de route votée au Conseil Métropolitain du 7 avril 2022, Orléans Métropole et la ville d'Orléans ont créé, à l'été 2023, la Société Publique Locale (SPL) Orléans Énergies, en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, une SPL favorise les conditions de coopération territoriale dans un cadre à la fois souple et maîtrisé. La SPL Orléans Énergies ambitionne d'agir sur le territoire d'Orléans Métropole dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique, notamment par :

- Le développement des énergies renouvelables sur le territoire d'Orléans Métropole : photovoltaïque, géothermie et tout autre

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

dispositif de production d'énergie renouvelable sur le patrimoine des actionnaires, y compris sous forme concessive ;

- La prise de participations dans des SAS projets dédiées aux énergies renouvelables pour le compte de ses actionnaires ;
- La commercialisation d'énergies renouvelables ;
- L'accompagnement dans la réalisation des projets d'énergies renouvelables, la maîtrise de la demande énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments appartenant aux actionnaires.

Une SPL agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements qui en sont membres.

Depuis sa création, le capital social de la SPL Orléans Énergies est intégralement détenu par Orléans Métropole et la ville d'Orléans. Il peut être ouvert aux 21 autres communes d'Orléans Métropole.

L'acquisition d'au moins une action permet aux collectivités souhaitant devenir sociétaires de la SPL Orléans Énergies de bénéficier de la totalité des services qu'elle offre à ses membres.

Cela leur permet également d'être représentées au sein de son assemblée générale et de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires, dont la participation réduite au capital ne permet pas une représentation directe en assemblée générale. Cette assemblée spéciale dispose elle-même d'un représentant au sein du conseil d'administration de la société publique locale.

Selon l'article 11.3 des statuts de la SPL, l'entrée au capital s'effectue par l'achat d'actions auprès de l'actionnaire majoritaire cédant, Orléans Métropole, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

La cession d'actions est soumise à l'agrément de l'opération par des assemblées délibérantes du cédant, des co-actionnaires (article L.1531-1 du CGCT) et de la SPL. Ainsi, la cession ne pourra être approuvée qu'après délibération des conseils d'Orléans Métropole et de la ville d'Orléans, puis de l'Assemblée Générale de la SPL Orléans Énergies.

Pour devenir actionnaire de la SPL Orléans Énergies, la ville de Saran doit acquérir au moins une action au capital social, pour un montant de cent euros.

Cette adhésion permettra de bénéficier des services de la SPL, parmi lesquels :

- La réalisation de tout projet visant à produire et valoriser toute forme d'énergie renouvelable sur le territoire d'Orléans Métropole (photovoltaïque, géothermie) et tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable (réseau de chaleur), y compris sous forme

concessive, ainsi que l'organisation de la maintenance des dites installations ;

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des énergies renouvelables ;
- L'accompagnement dans la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande énergétique.

Elle permettra de développer la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal afin de limiter l'empreinte carbone des installations municipales éligibles, et de répondre aux défis du décret dit « tertiaire ».

Vu les statuts de la SPL Orléans Energie,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Sollicite l'adhésion de la ville de Saran à la SPL Orléans Énergies par le rachat d'une action de 100 € auprès d'Orléans Métropole
- Désigne Monsieur Philippe DOLBEAULT (titulaire) et Monsieur José SANTIAGO (suppléant) pour siéger à l'Assemblée Spéciale permettant une représentation des actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DST2501\_036

## OBJET

Requalification du  
Centre-Bourg -  
Demande de  
subvention fonds de  
concours "Fonds de  
Solidarité  
Métropolitaine" 2023-  
2026 auprès d'Orléans  
Métropole

DIRECTION DES  
SERVICES  
TECHNIQUES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUANI (Mandataire Mme CHAIR),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le projet de requalification du centre-bourg est éligible, pour sa partie concernant les espaces municipaux, au fonds de concours « Fonds de Solidarité Métropolitaine ».

Il est proposé de solliciter le bénéfice du « Fonds de Solidarité Métropolitaine » d'un montant de 222 108,83 € auprès de la métropole à la commune selon plan de financement ci-dessous :

Plan de financement			
dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
RAVAUX (estimation base APD)	740 362,75	CRST (40 %)	296 145,10
		FSM (50 % du reste à charge)	222 108,83

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

		Autofinancement	222 108,83
Total des dépenses	740 362,75	Total des recettes	740 362,75

Vu l'avis de la commission des Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès d'Orléans Métropole une subvention de 222 108,83 € dans le cadre du « Fonds de Solidarité Métropolitaine » pour l'opération de requalification du centre-bourg de Saran.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette décision, notamment à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DAS2501\_037**

## OBJET

Tarif 2025 - Maintien à domicile

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre du service municipal Maintien à domicile, la prestation aide à domicile est facturée selon le tarif fixé par les différentes caisses de retraite des bénéficiaires de cette prestation.

Vu la circulaire n° 2024-33 du 10 décembre 2024 de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) fixant le montant de la participation horaire de l'aide à domicile à 26,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Décide de fixer le montant de la participation horaire de la prestation municipale aide à domicile à 26,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce montant correspond au tarif maximum de participation des caisses. Lors de la modification de ce tarif par les dites caisses en cours d'année, ce tarif sera modifié par voie de conséquence.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/4238/70660/AIDDOM.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAS2501\_038

## OBJET

Immeubles à Loyers  
Modérés (ILM) des  
Sablonnières - LOYERS  
2025

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de 89 logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM) ayant fait l'objet d'un programme conventionné entre la Société d'Economie Mixte de Construction de Saran (SEMCOS aujourd'hui dissoute) et l'État.

En application de l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximums des conventions en cours sont désormais révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année précédente.

Pour 2025, les loyers maximaux des conventions en surfaces corrigées en cours seront révisés, conformément aux dispositifs de l'article L 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation sur la base de 40,90 € de loyer annuel par mètre carré applicable sur la surface corrigée totale par logement.

Dans la limite du loyer maximum tel que défini ci-dessus, le loyer pratiqué doit être révisé en fonction de l'indice de référence des loyers au 2ème trimestre 2024 soit + 3,26 %.

Vu la convention type, en date du 31 décembre 1980 conclue en application de l'article L 351.2 (2° ou 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation entre l'Etat et la Société d' Economie Mixte de Construction de Saran, à laquelle s'est substituée la Commune de Saran et notamment son article 5,

Vu la convention modificative du 08 janvier 1982 annulant et remplaçant le tableau détaillé des surfaces des logements,

Vu la délibération n° DAS2305\_338 du 08 juin 2023 fixant le montant des loyers applicables aux immeubles collectifs des Sablonnières à partir du 1er juillet 2023,

Vu la loi de finances 2018, les articles L 442-2-1, L 351-2 et 3, L 411-2, L 441-9, L 482-2, R 351-17-2 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif à la revalorisation des plafonds de ressources et des montants de réduction de loyer de solidarité applicables, modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité

Vu l'avis de la commission des finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter de 3,26 % à compter du 1er janvier 2025 les loyers actuellement pratiqués conformément au tableau annexé à la présente délibération.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

## COMPARATIF CHARGES LOCATIVES

BÂTIMENT 1			BÂTIMENT 2			BÂTIMENT 3			BÂTIMENT 4			BÂTIMENT 5		
N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m²)	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m²)	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m²)	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m²)	LOYERS	N° APPT	SUPERFICIE LOGEMENT (m²)	LOYERS
1	85	337,31 €	21	85	337,31 €	41	65	291,75 €	61	93	382,17 €	75	93	377,03 €
2	85	337,31 €	22	85	337,31 €	42	65	293,41 €	62	50	242,81 €	76	50	242,81 €
3	70	288,55 €	23	70	288,55 €	43	55	252,22 €	63	93	382,17 €	77	93	377,03 €
4	83	325,72 €	24	83	325,73 €	44	66	286,92 €	64	50	242,81 €	78	50	242,81 €
5	85	337,31 €	25	85	337,31 €	45	65	293,41 €	65	50	242,81 €	79	50	242,81 €
6	85	337,31 €	26	85	337,31 €	46	65	293,41 €	66	93	382,17 €	80	93	377,03 €
7	83	325,72 €	27	83	325,73 €	47	66	286,92 €	67	50	242,81 €	81	50	242,81 €
8	83	325,72 €	28	83	325,73 €	48	66	293,41 €	68	50	242,81 €	82	50	242,81 €
9	85	337,31 €	29	85	337,31 €	49	65	293,41 €	69	93	382,17 €	83	93	377,03 €
10	85	337,31 €	30	85	337,31 €	50	65	293,41 €	70	50	242,81 €	84	50	242,81 €
11	83	325,72 €	31	83	325,73 €	51	66	286,92 €	71	50	242,81 €	85	50	242,81 €
12	83	325,72 €	32	83	325,73 €	52	66	286,92 €	72	93	365,00 €	86	93	357,07 €
13	85	337,31 €	33	83	337,31 €	53	65	293,41 €	73	50	231,66 €	87	50	231,66 €
14	85	337,31 €	34	85	337,31 €	54	65	293,41 €	74	50	231,66 €	88	50	231,66 €
15	83	325,72 €	35	83	325,73 €	55	66	286,92 €						
16	83	325,72 €	36	83	325,73 €	56	66	286,92 €						
17	85	328,51 €	37	85	328,50 €	57	59	278,53 €						
18	85	328,51 €	38	85	328,50 €	58	65	278,53 €						
19	83	314,11 €	39	83	314,11 €	59	66	273,36 €						
20	83	314,11 €	40	83	314,11 €	60	66	273,36 €						

<b>GARAGE</b>	<b>23,89 €</b>
---------------	----------------

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DAS2501\_039**

## OBJET

Charges locatives ILM  
2025

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles.

En lien avec le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables, il convient de fixer la nature et le montant des charges demandées aux locataires.

Le paiement des charges locatives de l'année N s'effectue par le versement de provisions pour charges mensuelles par le locataire et qu'une régularisation s'effectue en comparant le total de ces provisions avec les dépenses effectives engagées par la commune de Saran, au vu d'un état dressé par la Direction de l'Action Sociale en décembre de l'année N. Ce

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

nouveau montant constituant la base de calcul des provisions pour l'année N+1.

Dans l'hypothèse où les provisions versées sont supérieures aux dépenses réelles, la commune de Saran rembourse le trop-perçu au locataire en janvier de l'année N+1. Dans le cas contraire, elle demande un complément au locataire en janvier de l'année N+1.

Les charges locatives sont justifiées en contrepartie de :

- la consommation en eau potable et frais d'assainissement
- la taxe d'ordures ménagères
- l'entretien chaudière
- charges récupérables :
  - l'exploitation et l'entretien courant des espaces verts et des aires de jeux
  - la consommation électrique des parties communes intérieures au bâtiment
  - Nettoyage des parties communes intérieures au bâtiment
  - la réputation des poubelles

La répartition des charges est organisée au prorata de la surface habitable en mètres carrés du logement.

Vu la délibération fixant le montant des loyers applicables aux immeubles à loyers modérés des Sablonnières à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'article L442-3 du Code de la construction et de l'habitat, Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 4, relatif au charges récupérables,

Vu le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables,

Vu l'avis de la commission des finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le montant des charges locatives conformément au tableau annexé à la présente délibération.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

AU 1ER JANVIER 2025

N° APPT	BÂTIMENTS	SUPERFICIE DU BÂTIMENT (m²)	SUPERFICIE DES LOGEMENTS (m²)	PROVISIONS MENSUELLES 2025			
				CONSOMMATION EAU POTABLE ET FRAIS ASSAINISSEMENT	TAXE ORDURES MÉNAGÈRES	ENTRETIEN CHAUDIÈRE	CHARGES RÉCUPÉRABLES <small>(entretien espaces verts, nettoyage et électricité des espaces communs et réputation poubelles...)</small>
1	1 SQUARE DES HIRONDELLES	1667	85	46,00 €	12 €	8,00 €	32 €
2			85	35,00 €	12 €	8,00 €	32 €
3			70	13,00 €	10 €	8,00 €	27 €
4			83	8,00 €	11 €	8,00 €	32 €
5			85	8,00 €	12 €	8,00 €	32 €
6			85	12,00 €	12 €	8,00 €	32 €
7			83	20,00 €	11 €	8,00 €	32 €
8			83	9,00 €	11 €	8,00 €	32 €
9			85	30,00 €	12 €	8,00 €	32 €
10			85	28,00 €	12 €	8,00 €	32 €
11			83	16,00 €	11 €	8,00 €	32 €
12			83	15,00 €	11 €	8,00 €	32 €
13			85	21,00 €	12 €	8,00 €	32 €
14			85	26,00 €	12 €	8,00 €	32 €
15			83	14,00 €	11 €	8,00 €	32 €
16			83	25,00 €	11 €	8,00 €	32 €
17			85	28,00 €	12 €	8,00 €	32 €
18			85	11,00 €	12 €	8,00 €	32 €
19			83	15,00 €	11 €	8,00 €	32 €
20			83	21,00 €	11 €	8,00 €	32 €
21	2 SQUARE DES HIRONDELLES	1667	85	18,00 €	10 €	8,00 €	32 €
22			85	22,00 €	10 €	8,00 €	32 €
23			70	7,00 €	9 €	8,00 €	27 €
24			83	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
25			85	18,00 €	10 €	8,00 €	32 €
26			85	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
27			83	25,00 €	10 €	8,00 €	32 €
28			83	40,00 €	10 €	8,00 €	32 €
29			85	25,00 €	10 €	8,00 €	32 €
30			85	36,00 €	10 €	8,00 €	32 €
31			83	16,00 €	10 €	8,00 €	32 €
32			83	45,00 €	10 €	8,00 €	32 €
33			83	22,00 €	10 €	8,00 €	32 €
34			85	30,00 €	10 €	8,00 €	32 €
35			83	26,00 €	10 €	8,00 €	32 €
36			83	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
37			85	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
38			85	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
39			83	20,00 €	10 €	8,00 €	32 €
40			83	25,00 €	10 €	8,00 €	32 €
41	3 SQUARE DES HIRONDELLES	1299	65	23,00 €	9 €	8,00 €	25 €
42			65	4,00 €	9 €	8,00 €	25 €
43			55	15,00 €	8 €	8,00 €	21 €
44			66	35,00 €	9 €	8,00 €	25 €
45			65	10,00 €	9 €	8,00 €	25 €
46			65	22,00 €	9 €	8,00 €	25 €
47			66	25,00 €	9 €	8,00 €	25 €
48			66	16,00 €	9 €	8,00 €	25 €
49			65	12,00 €	9 €	8,00 €	25 €
50			65	22,00 €	9 €	8,00 €	25 €
51			66	5,00 €	9 €	8,00 €	25 €
52			66	21,00 €	9 €	8,00 €	25 €
53			65	12,00 €	9 €	8,00 €	25 €
54			65	12,00 €	9 €	8,00 €	25 €
55			66	18,00 €	9 €	8,00 €	25 €
56			66	8,00 €	9 €	8,00 €	25 €
57			59	10,00 €	8 €	8,00 €	22 €
58			65	13,00 €	9 €	8,00 €	25 €
59			66	26,00 €	9 €	8,00 €	25 €
60			66	19,00 €	9 €	8,00 €	25 €
61	4 SQUARE DES HIRONDELLES	954	93	30,00 €	13 €	8,00 €	35 €
62			50	13,00 €	7 €	8,00 €	19 €
63			93	40,00 €	13 €	8,00 €	35 €
64			50	5,00 €	7 €	8,00 €	19 €
65			50	14,00 €	7 €	8,00 €	19 €
66			93	26,00 €	13 €	8,00 €	35 €
67			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
68			50	20,00 €	7 €	8,00 €	19 €
69			93	20,00 €	13 €	8,00 €	35 €
70			50	8,00 €	7 €	8,00 €	19 €
71			50	16,00 €	7 €	8,00 €	19 €
72			93	16,00 €	13 €	8,00 €	35 €
73			50	13,00 €	7 €	8,00 €	19 €
74			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
75	5 SQUARE DES HIRONDELLES	915	93	17,00 €	13 €	8,00 €	35 €
76			50	19,00 €	7 €	8,00 €	19 €
77			93	13,00 €	13 €	8,00 €	35 €
78			50	13,00 €	7 €	8,00 €	19 €
79			50	7,00 €	7 €	8,00 €	19 €
80			93	43,00 €	13 €	8,00 €	35 €
81			50	12,00 €	7 €	8,00 €	19 €
82			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
83			93	55,00 €	13 €	8,00 €	35 €
84			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
85			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €
86			93	23,00 €	13 €	8,00 €	35 €
87			50	12,00 €	7 €	8,00 €	19 €
88			50	10,00 €	7 €	8,00 €	19 €

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DAS2501\_040**

## OBJET

Supplément de loyer de  
solidarité au 1er janvier  
2025

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La commune de Saran est propriétaire et gestionnaire des Immeubles à Loyers Modérés (ILM) au Square des Hirondelles. Afin de concilier la mixité d'occupation et le paiement d'un loyer de logement social selon les capacités contributives des locataires, la loi instaure un mécanisme de solidarité avec des surloyers.

Vu la délibération n° 99.017 du 26 février 1999 fixant l'application d'un supplément de loyer de solidarité aux locataires des immeubles collectifs du Square des Hirondelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 instaurant l'engagement national pour le logement en appliquant un nouveau régime de supplément de loyer solidarité,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles R 441-29 et 30 fixant les surloyers pour les autres bailleurs sociaux,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L441-3 à L441-15 encadrant le dispositif du supplément de loyer de solidarité,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de mettre en recouvrement auprès des locataires de la résidence locative du Square des Hironnelles un supplément de loyer selon les modalités définies par le Code de la construction et de l'habitat :

Aucun supplément de loyer n'est exigible lorsque le dépassement du plafond de ressources est inférieur à 20 %.

Dans le cas où ce dépassement est supérieur à 20 % le supplément de loyer sera calculé en fonction :

1°) du coefficient de dépassement du plafond des ressources (CDPR) dont la valeur est de 0,27 lorsque le dépassement est égal à 20 %.

Pour chaque dépassement supplémentaire de 1% est ajoutée une valeur de :

0,06 au-dessus de 21 % à 59 % de dépassement,  
0,08 de 60 % jusqu'à 149 % de dépassement,  
0,1 à partir de 150 % de dépassement.

2°) du supplément de loyer de référence (SLR) dont le montant mensuel par mètre carré habitable est fixé pour 2025 à 1,24 € pour les logements situés en zone 2 dont fait partie Saran.

Le supplément de loyer de référence est revalorisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers ( IRL) du 2ème trimestre année N-1 soit 3,26 %.

Le montant du supplément de loyer de solidarité est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 30 % des ressources mensuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

3°) de l'article L441- 9 du Code de la construction et de l'habitat et arrêté du 22 10 2008 en matière de facturation des frais de gestion.

L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la description des catégories de ménages. Pour chaque catégorie de ménage est précisé le plafond annuel de revenus permettant de déterminer le coefficient de dépassement (CDPR).

Cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2025.

La recette correspondante est prévue au budget de la Ville, à l'imputation suivante : 75 752 551 ILM

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DAM2501\_041**

## OBJET

Avis sur le projet  
agrivoltaïque - Valorem

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La société VALOREM a déposé le 14 novembre 2024 une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 045 302 24 00048 pour la réalisation d'un parc agrivoltaïque.

Le projet s'implante sur un foncier d'environ 53 hectares, appartenant à des propriétaires privés, situé entre l'autoroute A10, l'ancienne route de Chartres (D702), le bois du Sauceux et l'Usine de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM) d'Orléans Métropole.

Le secteur fait partie d'une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) définie par le conseil municipal du 15 décembre 2023.

Le projet vise à installer des panneaux solaires afin de produire de l'énergie électrique (puissance crête maximale de 34,8 Mwc) tout en maintenant et confortant l'activité agricole en améliorant notamment le potentiel

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

agronomique et en participant à l'adaptation au changement climatique. La production électrique sera accessoire et complémentaire à l'exploitation agricole qui restera l'activité principale du site.

L'exploitant agricole actuel est associé au projet et va développer un élevage ovins. L'installation des panneaux solaires permettra d'ombrer les animaux en période de fortes chaleur et favorisera également la quantité et la qualité du fourrage. En effet, l'ombre des panneaux permettra de protéger le sol des gelées et limitera la sécheresse du sol. Les retours d'expériences sur les installations agrivoltaïques montrent que la ressource en eau est mieux conservée dans le sol et permet ainsi de limiter l'apport en eau.

S'agissant d'un projet visant à produire de l'énergie, le dossier de permis de construire est instruit et délivré par les services de l'État.

La Commune de Saran a été sollicitée en date du 30 décembre 2024 pour émettre un avis, sous forme d'une délibération du conseil municipal, sur les incidences environnementales du projet sur le territoire dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1 V du code de l'environnement et de l'article R.423-9 du code de l'urbanisme.

Les impacts du projet sur l'environnement sont assez limités.

Les mares existantes seront conservées et même restaurées, et entourées de prairies non accessibles aux moutons. Le parc agrivoltaïque sera entouré de chemins ruraux qui participeront à l'éloignement des installations avec les massifs boisés et réduiront ainsi le risque incendie.

En bordure nord du projet, le long de la D702, la société VALOREM accompagnera l'agriculteur dans la plantation d'arbres pour développer de l'agroforesterie et limiter l'impact visuel des installations photovoltaïques depuis la route. Ces plantations s'inscrivent dans la volonté affichée au niveau du Plan Local d'Urbanisme métropolitain. En effet, le secteur est situé en zone d'Espace Boisé Classé (EBC), un outil de protection pour des boisements, des forêts, des haies à préserver ou à créer.

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable au projet.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE VINGT JANVIER.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **14 janvier 2025**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DAM2501\_042**

## OBJET

Cession au Conseil  
Départemental du Loiret  
des parcelles BI 799 et  
BI 803p

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
23

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Adjoints, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoints, M. SOUBIEUX, Mme TESTE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire Mme PREVOT),  
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme CHAIR),  
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),  
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),  
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),  
Mme MORIN (Mandataire Mme TESTE),  
Mme HAUTIN (Mandataire M. GALLOIS),  
M. FROMENTIN (Mandataire M. VANTHOURENHOUT),  
Mme SEBENE (Mandataire M. SOUBIEUX),  
Mme DIAZ (Mandataire M. SANTIAGO).

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La Commune de Saran est propriétaire des parcelles BI 803 et BI 799, qu'elle a acquis en 2015 pour un montant de 20 000€, situés à l'arrière du Collège de la Montjoie, en zone d'équipements publics au Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Un emplacement réservé destiné à l'extension de l'équipement scolaire riverain grève la parcelle BI 799 et la majeure partie de la parcelle BI 803.

Le collège Montjoie doit faire l'objet de prochains travaux de requalification. Dans ce cadre, le bâtiment de demi-pension sera ainsi reconstruit sur un espace utilisé actuellement pour le stationnement du personnel et permettra d'aménager une cour plus vaste et végétalisée pour les collégiens.

Afin de permettre le maintien d'une aire de stationnement à destination du personnel dans l'enceinte du collège, la Commune propose la cession des

parcelles BI 803p et BI 799 au prix de 20 000 €, soit leur prix d'acquisition. L'accès à ces parcelles s'effectuerait à partir du portail existant sur la rue Maurice Claret.

Dans son avis en date du 09 décembre 2024, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 23 900 €.

Compte tenu de l'intérêt général du projet, notamment la nécessité de réaménager le collège Montjoie pour un accueil dans de bonnes conditions des collégiens et du besoin de maintenir une zone de stationnement dans l'enceinte du collège afin ne pas monopoliser les stationnements publics alentours destinés aux riverains et usagers des équipements publics (gymnase, dojo, piscine, ...), il est décidé de passer outre l'avis des domaines.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 janvier 2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession d'une emprise de la parcelle BI 803 d'environ 310m<sup>2</sup> et de la parcelle BI 799 d'une superficie de 885 m<sup>2</sup> sises rue Maurice Claret au Conseil Départemental du Loiret pour un prix total de 20 000 €.

- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- Impute la recette au budget de la ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

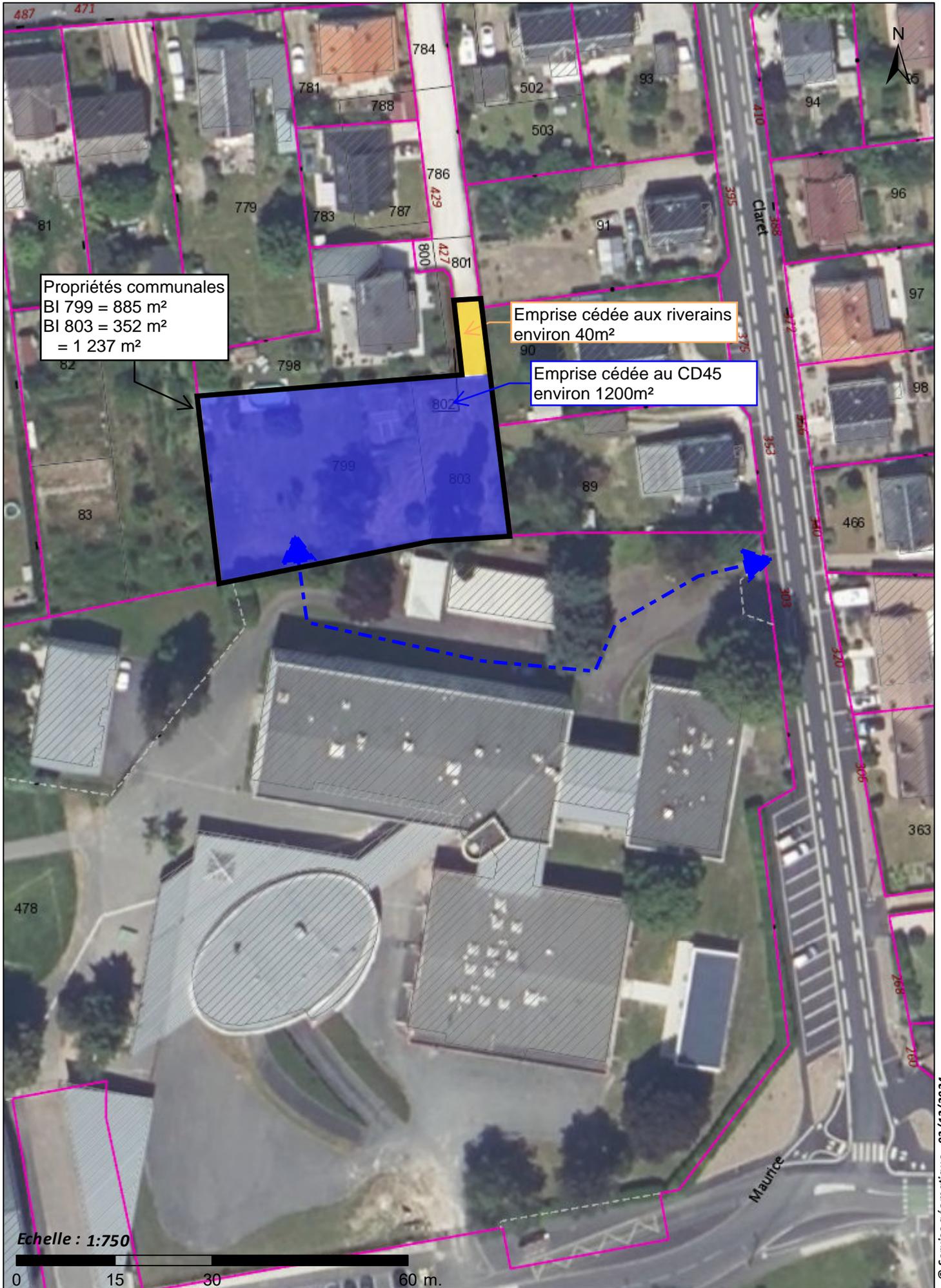
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 24 janvier 2025 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 24 janvier 2025

**Romain SUZZARINI**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques  
Direction régionale des Finances Publiques du  
Centre Val de Loire et du département du Loiret  
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3  
131 rue du Faubourg Bannier  
CS 54211  
45042 ORLEANS Cedex 1  
Téléphone : 02 18 69 53 12  
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Aurore PLATAT  
Téléphone : 02 18 69 53 61  
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr

**Réf DS : 21234822**

**Réf OSE : 2024-45302-87323**

Le 09/12/2024

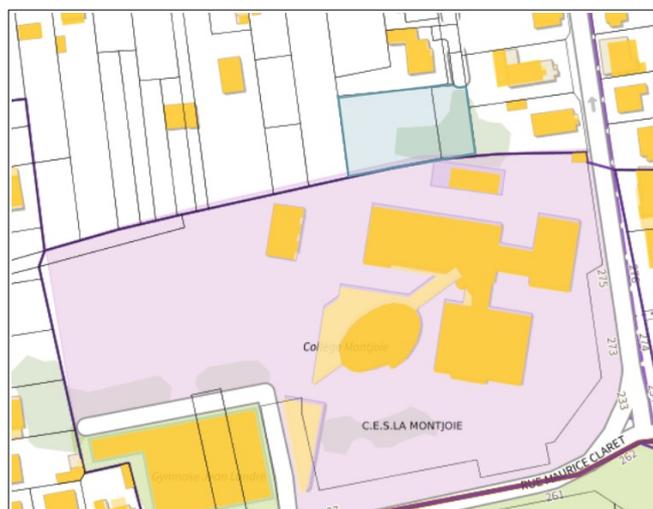
La Directrice régionale des Finances  
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

**COMMUNE DE SARAN**

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Terrain nu de 1 195 m<sup>2</sup>

*Adresse du bien :*

Rue Maurice Claret 45770 SARAN

**23 900 €**

*Valeur :*

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

## 1 - CONSULTANT

Affaire suivie par Madame SERREAU Amandine.

## 2 - DATES

de consultation :	29/11/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	29/11/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFiP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

<sup>1</sup> Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la commune de Saran, d'un terrain nu de 1 195 m<sup>2</sup>, contigu au collège de la Montjoie, au Département du Loiret, dans le cadre de l'extension de cet établissement scolaire et notamment la création d'un parking de 40 places à destination du personnel.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce terrain est situé à l'Est de la commune de Saran, dans le quartier pavillonnaire et à proximité directe du collège de la Montjoie.

### 4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SARAN	BI 799	Rue Maurice Claret	885 m <sup>2</sup>	Terrain nu
	BI 803		Emprise de 310 m <sup>2</sup>	
		Total	1 195 m <sup>2</sup>	

### 4.3. Surfaces du bâti

/

### 4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain nu de 1 195 m<sup>2</sup>, de forme rectangulaire, enherbé et arboré. Ce terrain enclavé, ne possède pas d'accès aux réseaux publics.

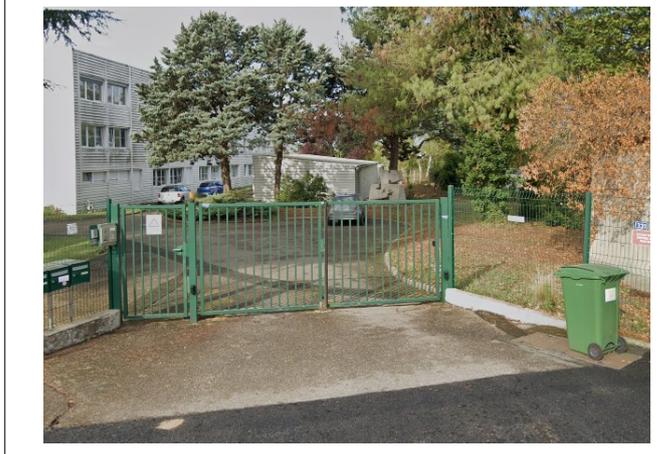
Accès à ce terrain depuis la parcelle BI 478, propriété du futur acquéreur.



Plan cadastral (terrain en bleu clair)



Vue aérienne

	
<p>Vue aérienne</p>	<p>Accès au terrain depuis la parcelle BI 478</p>

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran, acquisition le 23/03/2015 au prix de 20 000 € pour 1 237 m<sup>2</sup>, soit 16 €/m<sup>2</sup>.

### 5.2. Conditions d'occupation

Terrain vendu libre de toute occupation.

## 6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 par délibération du conseil métropolitain et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22/06/2023, opposable à compter du 07/07/2023, ce terrain est situé en zone UE et en emplacement réservé à destination de l'extension du collège.

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison*

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain enclavé, situé en zone UE, sur la commune de Saran et sur les communes de la première couronne d'Orléans.

## Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m <sup>2</sup> )	Prix total	Prix/m <sup>2</sup>	Nature de bien	Situation locale
4504P01 2020P00938	232//BT/126//  232//BT/122//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	17/01/2020	1513	30 260	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2021P08391	232//BT/ 110/113/950/95 1/1016//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	30/03/2021	5184	103 680	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2018P04536	232//BT/953//	OLIVET	PETIT CLOS DE LA CROIX BRE	25/05/2018	2339	46 780	20,00	Terrain en zone UE	Acquisition par la commune. Terrain enclavé
4504P01 2015P2375	302//BI/799 et 803//	SARAN	447 RUE DE LA MONTJOIE, LES GRANDS CHAMPS	23/03/2015	1237	20 000	16,17	Terrain en zone UE,	Terrain à évaluer, acquisition par la commune
4504P01 2015P03136	302//BI/70 et 72//	SARAN	LES GRANDS CHAMPS	09/04/2015	854	18 788	22,00	Terrain en zone UE,	Deux parcelles ne formant pas une unité foncière, terrain enclavé, acquisition par la commune

Prix moyen : 20 €/m<sup>2</sup>

### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

## 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Élément de plus-value : /

Élément de moins-value : /

S'agissant d'un terrain enclavé de 1 195 m<sup>2</sup> qui jouxte la propriété du futur acquéreur, situé en zone UE, le prix moyen des termes de comparaison, soit 20 €/m<sup>2</sup>, peut être retenu.

$$1\,195 \times 20 = 23\,900$$

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **23 900 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.**

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice Régionale des Finances publiques,

et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques